



CLINIQUE JURIDIQUE AIX GLOBAL JUSTICE

Clinique de Droit
international des droits de
l'homme

www.aixglobaljustice.org

Libertés d'association, de la presse et des médias en Algérie : constats des restrictions et recommandations pour une mise en conformité

Mai 2026

Ce travail a été réalisé sous la coordination des membres de la Clinique doctorale de droit international des droits de l'homme et grâce au concours d'étudiants cliniciens en droit.

Ce document, présenté par *Aix Global Justice*, a pour but de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le monde. Il est essentiel de préciser que les informations contenues dans ce rapport sont basées sur des sources disponibles, y compris des entretiens, des documents et d'autres matériels accessibles au public. Bien que nous nous efforcions d'être précis et objectifs, *Aix Global Justice* ne garantit pas la véracité absolue ou l'exhaustivité des données présentées dans ce rapport.

Ce rapport est un outil de sensibilisation, de défense des droits de l'homme et de dialogue constructif. Il ne constitue pas un avis juridique et n'engage pas la responsabilité d'*Aix Global Justice* ou de ses représentants. Par conséquent, *Aix Global Justice* décline toute responsabilité en cas d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes dans le rapport ou pour toute action entreprise sur la base de son contenu. Les membres d'*Aix Global Justice* ne seront donc pas tenus pour responsables.

Aix Global Justice ne peut être tenu responsable des dommages directs, indirects, accessoires, consécutifs ou punitifs résultant de l'utilisation, de l'interprétation ou de la confiance accordée aux informations fournies.

La dernière mise à jour date du 29 mai 2026.

Pour toute question complémentaire sur ce dossier, veuillez contacter :

Louise Mbengue Djemba et Wilfried Adou, Coordinateurs généraux de la Clinique Aix Global Justice

aixglobaljustice@gmail.com
aixglobaljusticeclinic@proton.me

Table des matières

Liste des sigles et abréviations	4
Introduction.....	6
Partie 1 - La liberté d'association en Algérie	8
Chapitre 1 - La liberté d'association en Algérie : entre encadrement juridique et restrictions pratiques	8
§1- Un cadre juridique formellement protecteur.....	8
A- La reconnaissance de la liberté d'association par le droit algérien	8
B- Un encadrement international et régional exigeant de la liberté d'association	9
§2- Des restrictions administratives et politiques entravant l'exercice effectif de la liberté d'association	10
A- Les entraves à la création et à la reconnaissance des associations	10
B- Les entraves au fonctionnement des associations	13
C- L'invocation de la sécurité nationale et de la stabilité comme fondement des restrictions.....	14
§3- Une mise en œuvre pratique incompatible avec les obligations internationales de l'Algérie.....	16
A- Une violation manifeste des principes de nécessité et de proportionnalité	16
B- Une atteinte spécifique aux associations de défense des droits humains.....	17
Chapitre 2 - Recommandations générales pour une liberté d'association effective	19
Partie 2 - La liberté de presse et des médias en Algérie	21
Chapitre 1 - La liberté de presse en Algérie : de la reconnaissance formelle aux pratiques coercitives.....	21
§1- Une liberté reconnue bien que limitée et encadrée	21
A- Une protection constitutionnelle sous conditions	21
B- Une liberté encadrée par des autorités de régulation	23
§2- Des restrictions pénales, administratives et économiques impactant le pluralisme médiatique et le travail journalistique	27
A- Des infractions pénales aux contours flous	27
B- Des contraintes économiques et administratives structurelles	33
Chapitre 2 - Recommandations générales pour une presse libre et indépendante.....	37
Conclusion générale	39
Bibliographie	41

Liste des sigles et abréviations

<i>Sigles</i>	
ANEP	Agence nationale d'édition et de publicité
ANLC	Association nationale de lutte contre la corruption
ARAV	Autorité de régulation de l'audiovisuel
Charte/Commission ADHP	Charte, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CFDA	Collectif des Familles de Disparus en Algérie
CPJ	Comité pour la protection des journalistes
CSEDPJ	Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie de la profession de journaliste
CS-LADDH	Collectif de soutien de la Ligue algérienne des droits de l'homme
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
DGSI	Direction générale de la sécurité intérieure
EPU	Examen périodique universel
FAJ	Fédération africaine des journalistes
FIDH	Fédération internationale pour les droits humains
HCDH	Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
HRW	Human Rights Watch

ISTN	Interdiction de sortie du territoire national
JORADP	Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire
JSK	Jeunesse sportive de Kabylie
MAK	Mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie
LADDH	Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme
ONU	Organisation des Nations unies
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
RAJ	Rassemblement action jeunesse
RSF	Reporter sans frontières
<i>Abréviations</i>	
Al.	Alinéa
Art.	Article
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i>
<i>Op. Cit.</i>	<i>Opus citatum</i>
p.	Page

Introduction

Dans un communiqué du 13 mai 2026, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) alerte sur la répression visant les familles de personnes disparues et les organisations de la société civile en Algérie, dénonçant, notamment, la fermeture de locaux associatifs et les intimidations à leur encontre¹. Ces évolutions s'inscrivent dans une dynamique plus large de restriction des libertés fondamentales dans le pays.

Depuis plusieurs années, l'Algérie connaît un durcissement significatif des conditions d'exercice de la liberté d'association et de la liberté de la presse. Malgré leur reconnaissance par le droit interne, ces libertés sont fortement encadrées par des dispositifs administratifs, pénaux et sécuritaires qui limitent leur effectivité. Ce phénomène s'inscrit dans un contexte politique marqué par une volonté de contrôle accru de l'espace public et du débat médiatique. Cette dynamique s'est particulièrement accentuée depuis le mouvement du Hirak², déclenché en février 2019, une mobilisation populaire d'ampleur nationale appelant à des réformes politiques profondes, suivi d'un resserrement progressif des libertés publiques.

Ce contexte ne peut être pleinement compris sans rappeler l'héritage de la « décennie noire » pendant les années 1990, période de conflit armé interne particulièrement violente, dont les conséquences politiques et sociales demeurent structurantes³. L'arrivée au pouvoir du président Abdelaziz Bouteflika en 1999 s'est accompagnée d'une politique dite de « réconciliation nationale ». L'adoption de dispositifs d'amnistie, notamment la loi sur la concorde civile de 1999⁴ puis la Charte pour la paix et la réconciliation nationale en 2006⁵, a contribué à l'absence de traitement judiciaire de nombreuses violations des droits humains et à un oubli forcé des faits commis durant cette période⁶. Dans ce cadre, les thématiques relatives aux disparitions forcées et aux responsabilités étatiques demeurent particulièrement sensibles et font l'objet d'un encadrement strict en Algérie.

¹Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Algeria : UN experts alarmed at crackdown on families of disappeared persons and civil society*, communiqué de presse, 13 mai 2026. [Lien](#)

²Amnesty International, *Algérie – Le Hirak sous surveillance*, 11 décembre 2019. [Lien](#)

³Pierre DAUM. *Mémoire interdite en Algérie*, Le Monde diplomatique, 1er août 2017. [Lien](#)

⁴Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire (JORADP), Loi n°99-08 du 13 juillet 1999 relative au rétablissement de la concorde civile. [Lien](#)

⁵JORADP, Ordonnance n°06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale. [Lien](#)

⁶*Ibid.*

C'est dans ce contexte que certaines associations de défense des droits humains, notamment celles travaillant sur la question des personnes disparues, ont rencontré d'importantes difficultés d'enregistrement, de reconnaissance juridique et de fonctionnement. Le passage d'un système déclaratif à un régime d'agrément, notamment à partir de 2012⁷, a contribué à complexifier l'accès au statut légal des organisations, entraînant des situations d'existence de fait sans reconnaissance juridique sur le territoire national. Plusieurs structures ont ainsi vu leurs demandes systématiquement rejetées malgré des démarches répétées de mise en conformité statutaire. Parallèlement, les journalistes et médias abordant des sujets considérés comme sensibles ou critiquant ouvertement le pouvoir en place, font l'objet de pressions, d'intimidations, de restrictions dans l'accès à l'information ou de criminalisation.

Dans ce contexte, le présent rapport vise à analyser la compatibilité du cadre juridique algérien relatif à la liberté d'association et à la liberté de la presse avec les engagements internes, régionaux et internationaux de l'État. Il s'agit également d'examiner l'écart entre les normes juridiques et leur application, afin de mettre en évidence les tensions structurelles qui affectent l'exercice de ces libertés fondamentales.

La première partie du rapport est consacrée à l'étude de la liberté d'association en Algérie, à travers l'analyse des obstacles juridiques et pratiques rencontrés par les organisations de la société civile ainsi que des garanties nécessaires à l'exercice effectif de cette liberté. La seconde partie porte sur la liberté de la presse et des médias, en mettant en lumière les restrictions affectant le travail journalistique et les enjeux liés à la protection d'un espace médiatique libre, indépendant et pluraliste au regard des standards internationaux et régionaux relatifs aux droits humains.

⁷JORADP, Loi n°12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations. [Lien](#)

Partie 1 - La liberté d'association en Algérie

Chapitre 1 - La liberté d'association en Algérie : entre encadrement juridique et restrictions pratiques

Ce chapitre examinera d'abord le cadre juridique de la liberté d'association en Algérie (§1). Il conviendra ensuite d'analyser les limitations administratives et politiques qui entravent l'exercice effectif de cette liberté (§2), avant de démontrer que la mise en œuvre du droit d'association demeure largement incompatible avec les engagements internationaux ratifiés par l'Algérie en matière de droits humains (§3).

§1- Un cadre juridique formellement protecteur

A- La reconnaissance de la liberté d'association par le droit algérien

La liberté d'association a été reconnue et consacrée dès l'adoption des premiers textes fondamentaux⁸. Plus récemment, la Constitution algérienne révisée de 2020⁹ consacre explicitement la liberté d'association en tant que droit fondamental. L'article 53 dispose que « le droit de créer des associations est garanti. Il s'exerce par une simple déclaration ». Par cette formulation, le constituant affirme que la création d'une association relève d'un régime déclaratif et non d'un régime d'autorisation préalable, ce qui a été reconnu comme une évolution positive par le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association¹⁰. Cette garantie constitutionnelle renvoie à une loi organique¹¹ le soin de fixer les conditions, les modalités pratiques et limites éventuelles de l'exercice de la liberté d'association.

Selon le Ministère de l'Intérieur, des Collectivités locales et des Transports, la loi n°12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations¹² prévoit une procédure de création d'associations « souple, transparente et gratuite »¹³. Ce dispositif serait accompagné d'un

⁸Art. 19 de la Constitution de 1963 ; art. 56 de la Constitution de 1976 ; art. 39 et 40 de la Constitution de 1989 ; art. 41 de la Constitution de 1996 ; art. 43 de la Constitution de 2016. Pour un historique plus détaillé, voir le rapport du Collectif des Familles de Disparus en Algérie (CFDA), *Algérie : la lente asphyxie des associations, Étude sur l'application de la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations*, 2015, p.8. [Lien](#)

⁹Constitution de la République algérienne démocratique et populaire du 30 décembre 2020, art. 53. [Lien](#)

¹⁰HCDH, Clément Nyaletsossi Voule, *Observations préliminaires de de fin de mission*, visite en Algérie du 16 au 26 septembre 2023, p.1. [Lien](#)

¹¹Constitution de la République algérienne démocratique et populaire du 30 décembre 2020, art. 53, al. 3.

¹²JORADP, Loi n°12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations, *op.cit.*

¹³Ministère de l'Intérieur, des Collectivités locales et des Transports, *Les libertés publiques*. [Lien](#)

ensemble de garanties légales et judiciaires destinées à assurer la protection du droit d'association, tant au moment de la déclaration qu'au cours du fonctionnement de l'association. En mars 2022, le gouvernement algérien a examiné un avant-projet de loi organique relatif aux associations, dont l'objectif affiché était de « mettre en place les mécanismes d'un mouvement associatif actif et efficace au sein de la société »¹⁴. Le 19 juin 2022, ce texte a été présenté en Conseil des ministres. À cette occasion, le Président de la République, Abdelmadjid Tebboune, a souligné l'importance stratégique de cette loi pour le paysage associatif national, dans la perspective de « l'approfondissement du processus démocratique »¹⁵. Il a instruit le Gouvernement d'enrichir et de réviser le projet, en insistant sur la nécessité de clarifier et de préciser les modalités de création et de fonctionnement des associations, afin d'éviter toute « marge d'interprétation » dans l'application de la loi. Par la suite, le projet a été inscrit à l'ordre du jour de la session ordinaire 2022-2023 du Parlement algérien¹⁶.

Ces dispositions reconnaissent formellement la liberté d'association, tout en introduisant un changement majeur. En effet, le passage d'un système déclaratif à un système d'agrément préalable conduit à un rôle central de l'administration (ministère et wilayas).

B- Un encadrement international et régional exigeant de la liberté d'association

Sur le plan international, la liberté d'association est reconnue comme un droit fondamental par plusieurs instruments juridiques ratifiés par l'Algérie. L'article 20, al. 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) affirme que « toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques »¹⁷. Bien que cette déclaration n'ait pas de force contraignante, elle constitue une référence essentielle en matière de droits humains. En outre, cette liberté bénéficie d'une valeur juridique obligatoire à travers l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par l'Algérie en 1989.

Au niveau régional, la liberté d'association est garantie par les articles 10 et 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte ADHP) à laquelle l'Algérie est partie depuis 1987. L'article 10 énonce que « toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres ». Ces dispositions sont complétées par des lignes directrices qui

¹⁴MENA Rights Group, *Algérie : Analyse du projet de loi sur les associations*, 5 octobre 2022. [Lien](#)

¹⁵Service du Premier Ministre, Communiqué du Conseil des ministres - texte intégral, 19 juin 2022. [Lien](#)

¹⁶MENA Rights Group, *Algérie : Analyse du projet de loi sur les associations*, *op.cit.*

¹⁷Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948. [Lien](#)

visent à préciser et renforcer progressivement les normes régionales en matière de droits humains, afin d'assurer une application cohérente et évolutive de la liberté d'association¹⁸.

Par ailleurs, conformément à l'article 154 de la Constitution algérienne, « les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi »¹⁹. Cette disposition consacre la primauté des engagements internationaux sur la législation interne, intégrant ainsi les traités ratifiés dans l'ordre juridique national. Dès lors, le PIDCP ainsi que la Charte ADHP font pleinement partie du cadre juridique garantissant la protection de la liberté d'association.

La liberté d'association a toujours été reconnue en Algérie mais son degré de protection a varié selon les contextes politiques. La Constitution de 2020 constitue une avancée majeure en consacrant explicitement un régime déclaratif. Toutefois, l'effectivité de cette liberté reste conditionnée à une importante réforme législative et à une application administrative conforme aux standards constitutionnels. La révision du cadre juridique des associations représente ainsi un enjeu essentiel pour l'approfondissement du processus démocratique et la consolidation de la société civile en Algérie.

§2- Des restrictions administratives et politiques entravant l'exercice effectif de la liberté d'association

A- Les entraves à la création et à la reconnaissance des associations

Malgré une reconnaissance de la liberté d'association par le droit algérien, son exercice demeure fortement limité par des obstacles administratifs et politiques affectant la création et la reconnaissance juridique des associations. Ces entraves se sont particulièrement renforcées depuis l'adoption de la loi n°12-06 relative aux associations de 2012²⁰, largement critiquée pour avoir instauré un système de contrôle administratif étendu sur les organisations de la société civile.

Par l'adoption de la loi n°12-06, le législateur a considérablement renforcé le pouvoir administratif dans le processus de création d'une association en remplaçant l'ancien régime

¹⁸Commission ADHP, Lignes Directrices sur la Liberté d'Association et de Réunion en Afrique, 2017. [Lien](#)

¹⁹Constitution de la République algérienne démocratique et populaire du 30 décembre 2020, art. 154.

²⁰JORADP, Loi n°12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations, *op.cit.*

déclaratif de la loi n°90-31 de 1990²¹ par un régime d'autorisation préalable. Désormais, l'administration peut refuser l'inscription d'une association, alors que seule une juridiction administrative avait ce pouvoir²². En conséquence, les associations ne peuvent exercer légalement leurs activités qu'après obtention d'un récépissé d'enregistrement délivré par l'administration compétente. L'appréciation de la demande d'enregistrement s'appuie sur des notions particulièrement vagues, telles que les « constantes nationales », les « valeurs nationales », « l'ordre public » ou encore, les « bonnes mœurs »²³. Le caractère arbitraire de ce système a été dénoncé par Human Rights Watch (HRW) dans un rapport publié en 2014²⁴ qui décrivait le « labyrinthe bureaucratique » empêchant de nombreuses associations d'obtenir les documents administratifs nécessaires à leur reconnaissance juridique.

La situation du Collectif des Familles de Disparu.e.s en Algérie (CFDA) illustre particulièrement ces difficultés. Il est initialement créé en France pour accompagner les familles de personnes disparues durant la décennie noire et documenter les cas de disparitions forcées²⁵. Puis, le collectif a progressivement développé des structures locales en Algérie, à travers les comités SOS Disparus implantés dans plusieurs wilayas²⁶.

Le collectif a tenté, à de nombreuses reprises, de se mettre en conformité avec les exigences administratives imposées par la loi de 2012, notamment en modifiant leurs statuts, en organisant des assemblées générales et en déposant des demandes d'agrément. Cependant, ces tentatives ont été infructueuses. Le collectif n'a jamais pu obtenir la reconnaissance juridique nationale et demeure, à ce jour, dans une situation d'existence dite de « fait ». Cela emporte des conséquences notables sur la capacité du collectif à exercer ses activités. En effet, le défaut d'agrément limite considérablement les possibilités d'action publique du CFDA et expose ses membres à différentes formes de pressions administratives et judiciaires.

La situation du CFDA est loin d'être isolée. Elle s'inscrit, en effet, au sein d'un problème systémique résultant, notamment, du mouvement du Hirak. En effet, le Hirak, survenu en 2019 à la suite de l'annonce de la candidature du Président sortant Abdelaziz Bouteflika à un cinquième mandat, a constitué un moment majeur de mobilisation politique et

²¹JORADP, Loi n°90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations. [Lien](#)

²²Human Rights Watch (HRW), *Algérie : Recours à des stratagèmes bureaucratiques pour entraver le travail des associations*, 31 mars 2014. [Lien](#)

²³*Ibid.*

²⁴*Ibid.*

²⁵Collectif des Familles de Disparu.e.s en Algérie (CFDA), *Qui sommes-nous ?* [Lien](#)

²⁶Fédération euro-méditerranéenne, *SOS Disparus*, 22 octobre 2024. [Lien](#)

citoyenne en Algérie²⁷. Des millions de personnes ont manifesté pour des réformes démocratiques, davantage de libertés publiques et une transformation des institutions politiques de l'État. C'est dans ce contexte que de nombreuses organisations de la société civile, associations, collectifs citoyens, organisations étudiantes et groupes de défense des droits humains ont joué un rôle essentiel dans la structuration et la visibilité du mouvement.

Cependant, à la suite du mouvement, les restrictions visant les associations et organisations de défense des droits humains se sont renforcées. Selon HRW, les autorités ont eu recours à des mesures administratives et judiciaires afin de limiter l'activité des associations considérées comme critiques ou politiquement sensibles²⁸. Cette dynamique s'est traduite, notamment, par des dissolutions d'associations importantes, telles que le Rassemblement Actions Jeunesse (RAJ) en 2021²⁹ et la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme (LADDH) en 2022³⁰. Cette dernière a été tenue à l'écart de l'ensemble de la procédure de dissolution, qui a débuté en mai 2022 par une requête introductive du ministère de l'Intérieur devant le tribunal administratif d'Alger, et a appris sa dissolution sur les réseaux sociaux³¹. De même, en 2012, l'association algérienne de lutte contre la corruption (ANLC) s'est vu notifier un refus d'enregistrement par le ministère de l'Intérieur sans qu'aucune justification précise ne soit fournie, affirmant simplement que la demande n'était pas conforme à la loi³².

L'ensemble de ces éléments met en avant un usage extensif et arbitraire du pouvoir administratif, dans un contexte de réduction de l'espace civique en Algérie. Cette situation apparaît particulièrement problématique au regard des standards internationaux relatifs à la liberté d'association, lesquels imposent que toute restriction soit strictement encadrée, nécessaire et proportionnée. En plus des obstacles liés à leur création et à leur reconnaissance juridique, le fonctionnement quotidien des associations est également entravé.

²⁷HRW, *Algérie : Répression accrue contre les manifestants*, 14 novembre 2019. [Lien](#)

²⁸*Ibid.*

²⁹Amnesty international, *Algérie : La dissolution du RAJ, organisation de défense des droits humains de premier plan, porte un coup dur aux libertés*, 13 octobre 2021. [Lien](#)

³⁰HRW, *Algérie : La décision de dissoudre la principale organisation de défense des droits humains doit être annulée*, 8 février 2023. [Lien](#)

³¹Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), *Répression en Algérie : dissolution de la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme*, 23 janvier 2023. [Lien](#)

³²Amnesty international, *Déclaration publique, Algérie : La loi sur les associations doit être abrogée avant l'échéance de janvier*, 18 décembre 2013. [Lien](#)

B- Les entraves au fonctionnement des associations

Les associations en Algérie font également face à des entraves affectant directement leur fonctionnement quotidien. Ces restrictions prennent des formes variées : fermeture de locaux, surveillance administrative ou judiciaire, restrictions des réunions publiques, contrôles renforcés, intimidations, pressions sur les membres ou encore cyberattaques visant leurs outils de communication.

Le CFDA et SOS Disparus constituent, à nouveau, un exemple particulièrement révélateur de ces pratiques. Le 12 mars 2026, le gouvernorat d'Alger a, une nouvelle fois, ordonné la fermeture des locaux de SOS Disparus au motif que l'organisation n'était pas enregistrée. Cette fermeture forcée « porte un coup dévastateur au combat pour la liberté, la justice et des réparations en Algérie » déclare Diana Eltahawy, directrice régionale adjointe pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord d'Amnesty international³³. En 2024, des policiers avaient également empêché SOS disparus d'organiser des événements dans leurs locaux³⁴. Par la suite, les autorités ont entravé l'organisation de deux initiatives majeures en mars et avril 2025, l'une sur la justice transitionnelle et l'autre sur les droits des femmes³⁵. Certains membres, comme la fondatrice et présidente de l'organisation, Madame Nassera Dutour, se voient aussi refuser l'accès au territoire national³⁶.

Le collectif est aussi confronté à plusieurs attaques contre ses outils de communication. En mai 2025, le site internet est devenu inaccessible depuis l'Algérie³⁷. La Radio des Sans Voix, mise en ligne par les membres du collectif en 2016, a été bloquée en Algérie dès sa création et fait face à des tentatives répétées de piratage³⁸. Le Mémorial des Disparu.e.s, une base de données recensant les victimes de disparitions forcées, a été totalement détruit, entraînant une perte massive de données et perturbant considérablement les activités de documentation menées par l'organisation³⁹. Ces entraves numériques ne sont pas anodines : elles affectent directement la capacité de l'association à diffuser des informations, à

³³Amnesty international, *Algérie : Les autorités doivent immédiatement annuler la fermeture de SOS Disparus et respecter les demandes de la société civile en faveur de la vérité et la justice*, 18 mars 2026. [Lien](#)

³⁴*Ibid.*

³⁵La Radio des Sans Voix, *Algérie : Censure et négation des disparitions forcées, le CFDA alerte*, 23 mai 2025. [Lien](#)

³⁶*Ibid.*

³⁷Amnesty international, *Algérie : Les autorités doivent immédiatement annuler la fermeture de SOS Disparus et respecter les demandes de la société civile en faveur de la vérité et la justice*, *op.cit.*

³⁸La Radio des Sans Voix, *Algérie : Censure et négation des disparitions forcées, le CFDA alerte*, *op.cit.*

³⁹*Ibid.*

communiquer avec les victimes et à préserver des archives essentielles au travail de mémoire, de documentation et de réparation de violation des droits humains.

Certaines associations ont progressivement recours à une domiciliation ou à un enregistrement à l'étranger afin de disposer d'une existence légale et de poursuivre leurs activités. Par exemple, à la suite de sa dissolution en 2022, la LADDH a créé un collectif de défense des droits humains (CS-LADDH), domicilié en France sous le régime de la loi de 1901, avec pour objectif de perpétuer la mission de l'organisation⁴⁰.

Ces pratiques démontrent que les restrictions à la liberté d'association en Algérie ne se limitent pas au cadre législatif applicable mais prennent également la forme d'entraves concrètes, largement documentées au niveau international⁴¹. Paradoxalement, ces entraves, tant administratives que fonctionnelles, sont présentées par les autorités algériennes comme nécessaires à la préservation de la sécurité nationale, de l'ordre public et de la stabilité politique.

C- L'invocation de la sécurité nationale et de la stabilité comme fondement des restrictions

Les notions de sécurité nationale, d'ordre public et de stabilité politique, particulièrement larges et imprécises, occupent une place centrale dans le discours officiel relatif au contrôle de la société civile. Or, les instruments internationaux ratifiés par l'Algérie imposent un encadrement strict des restrictions de la liberté d'association. En effet, l'article 22 al. 2 du PIDCP⁴² soumet toute limitation à un triple test cumulatif : la restriction doit être prévue par la loi, nécessaire dans une société démocratique et justifiée par l'un des motifs limitativement énumérés. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies rappelle régulièrement que l'invocation générale de la sûreté nationale ou de l'ordre public ne saurait justifier des restrictions arbitraires ou disproportionnées à l'égard des organisations de la société civile. En complément, l'observation générale n°37 sur le droit de réunion pacifique prévoit que les restrictions fondées sur la sécurité nationale doivent être nécessaires et

⁴⁰La Radio des Sans Voix, *Dissoute en 2022 : La LADDH crée un collectif de défense des droits humains*, 10 décembre 2024. [Lien](#)

⁴¹HRW, *Algérie : Événements de 2025, 2026*. [Lien](#) ; Amnesty international, *Rapport sur les droits humains en Algérie*, 2025. [Lien](#) ; FIDH, *Algérie : les restrictions injustifiées pesant sur les associations doivent être levées*, 25 septembre 2025. [Lien](#)

⁴²PIDCP adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, résolution 2200 A (XXI), entré en vigueur le 23 mars 1976, ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989, art. 22, al. 2. [Lien](#)

proportionnées et ne doivent pas être utilisées pour restreindre indûment les droits prévus par le Pacte⁴³. Ainsi, les États ne doivent pas s'appuyer sur des définitions trop vagues des notions susmentionnées, notamment l'ordre public, pour justifier des restrictions trop larges des droits contenus au sein du PIDCP⁴⁴. Dans l'affaire *Korneenko c. Belarus*⁴⁵, le Comité considère que l'État doit démontrer une justification précise et individualisée de l'atteinte à la liberté d'association⁴⁶.

Au regard de la position du Comité des droits de l'homme, invoquer la sécurité nationale ne peut justifier une restriction à la liberté d'association qu'à condition de démontrer l'existence d'une menace réelle et de respecter les principes de nécessité et de proportionnalité, des exigences qui n'apparaissent manifestement pas respectées par la pratique algérienne. Ces problématiques demeurent dans le projet de loi mentionné précédemment qui exige que les associations mènent leurs activités dans le respect de valeurs nationales telles que « l'unité nationale et l'intégrité territoriale » ou « les composantes fondamentales de l'identité nationale »⁴⁷, des termes qui ne sont pas définis.

L'appréciation des impératifs de sécurité nationale tend, dans certains contextes politiques considérés comme sensibles, à justifier un encadrement renforcé des activités associatives par les autorités. En effet, c'est le cas des questions liées à la décennie noire et aux disparitions forcées. Les différentes lois d'amnistie adoptées à la suite du conflit interne ont été présentées par les autorités comme des instruments nécessaires au rétablissement de la paix et de la stabilité nationale. Toutefois, elles semblent manifestement rendre acceptable l'impunité pour la commission de crimes graves⁴⁸ et limiter les possibilités de débat public autour de cette période⁴⁹.

Au regard de ces éléments, on peut observer un cadre de restrictions particulièrement large permettant aux autorités de limiter l'exercice de la liberté d'association au nom de considérations sécuritaires ou politiques insuffisamment encadrées par le droit interne. De ce

⁴³Comité des droits de l'homme, Observation générale n°37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (art. 21), 17 septembre 2020, §44. [Lien](#)

⁴⁴*Ibid.*

⁴⁵Comité des droits de l'homme, *Korneenko et al. v. Belarus*, CCPR/C/88/D/1274/2004, 31 octobre 2006. [Lien](#)

⁴⁶Human Rights Law Centre, *UN Human Rights Committee upholds freedom of association in Belarus*. [Lien](#)

⁴⁷HRW, *Algérie : Les restrictions injustifiées pesant sur les associations devraient être levées*, *op.cit.*

⁴⁸*Ibid.*

⁴⁹Comité des droits de l'homme, Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte, Observations finales du Comité des droits de l'homme, Algérie, CCPR/C/DZA/CO/3, 12 décembre 2007. [Lien](#)

fait, la mise en œuvre de la liberté d'association en Algérie apparaît manifestement incompatible avec ses obligations internationales.

§3- Une mise en œuvre pratique incompatible avec les obligations internationales de l'Algérie

A- Une violation manifeste des principes de nécessité et de proportionnalité

L'examen des pratiques algériennes au regard des obligations conventionnelles de l'État révèle une incompatibilité manifeste avec les standards internationaux en matière de liberté d'association. Si le droit international n'interdit pas toute restriction à cette liberté, il en encadre strictement les conditions. Par ailleurs, pour satisfaire à l'exigence de « nécessité dans une société démocratique » évoquée par le PIDCP, la restriction doit être proportionnée à l'un des objectifs légitimes énumérés, ce qui implique qu'elle constitue le moyen le moins restrictif pour atteindre l'objectif visé⁵⁰.

Le cadre juridique et la pratique administrative algériens ne satisfont à aucune de ces exigences. Sur le plan de la légalité, les motifs de refus d'enregistrement ou de dissolution énoncés par la loi n°12-06 (tels que la méconnaissance des « constantes nationales » ou les atteintes aux « bonnes mœurs ») sont tellement peu précis qu'ils ne permettent pas à une association d'évaluer la légalité de ses activités, en contradiction directe avec l'exigence de prévisibilité que commande le PIDCP.

Sur la condition de nécessité, les motifs susceptibles de fonder un refus d'enregistrement ou une mesure de dissolution en droit algérien ne satisfont pas à l'exigence de précision et de prévisibilité imposée par le PIDCP. En effet, placés à la seule discrétion de l'administration, ces motifs sont incompatibles avec le standard international : loin d'une nécessité démontrée dans chaque cas particulier, ils instituent un pouvoir d'appréciation général et illimité. Ainsi, dans son rapport mondial de 2024, HRW dénonce les dispositions de la loi n°12-06 qui interdisent aux associations de recevoir des fonds de l'étranger, de coopérer avec ou de chercher à devenir membres d'organisations étrangères sans l'accord des autorités et qui habilitent le gouvernement à suspendre les associations qui s'ingèrent dans les « affaires intérieures de

⁵⁰HCDH, Communication conjointe des mandats du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et d'autres rapporteurs spéciaux, OL TUN 4/2022, 19 avril 2022, p. 2-3. [Lien](#)

l'État » ou violent la « souveraineté nationale »⁵¹. Ces formulations constituent autant de clauses générales dont aucune ne répond à l'exigence d'un objectif légitime précis et d'un risque réel et individualisé au sens du PIDCP. À titre d'exemple, la dissolution de la LADDH était justifiée par des « activités suspectes », telles que collaborer avec des organisations internationales, s'intéresser aux questions migratoires ou dénoncer la répression des manifestations⁵².

Sur la condition de proportionnalité, la dissolution judiciaire d'associations est prononcée en Algérie sans que les autorités ne démontrent l'existence du danger manifeste et imminent qu'exige le droit international. L'organisation Article 19 a démontré que les dissolutions de la LADDH et du RAJ étaient contraires à l'article 22 du PIDCP, relevant que le ministère de l'Intérieur n'a jamais envoyé d'avertissement ou de mise en demeure préalable au RAJ pour ses activités⁵³. L'absence de toute gradation dans la réponse des autorités confirme que la condition de proportionnalité n'est pas respectée ; une mesure moins restrictive aurait suffi, à supposer même qu'une restriction fût justifiée.

Ainsi, bien que ces violations des normes internationales en matière de liberté d'association soient systémiques, elles ciblent particulièrement les associations de défense des droits humains.

B- Une atteinte spécifique aux associations de défense des droits humains

Si les restrictions à la liberté d'association touchent formellement l'ensemble du tissu associatif algérien, les organisations de défense des droits humains sont impactées de manière disproportionnée. Le droit des associations est instrumentalisé à des fins de neutralisation de la société civile, un contre-pouvoir pourtant essentiel. Dans le cas de la LADDH, son travail en collaboration avec des instances et organisations internationalement lui était explicitement reproché dans le jugement⁵⁴. Cette dissolution, prononcée à l'issue d'un procès tenu en l'absence

⁵¹HRW, *Algérie : Événements de 2023*. In : *Rapport mondial 2024*, 2023. [Lien](#)

⁵²*Ibid.*

⁵³Article 19, *Algérie : à l'occasion de l'anniversaire du Hirak, la liberté d'association demeure menacée*, 28 février 2023. [Lien](#)

⁵⁴FIDH, *Répression en Algérie : dissolution de la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme*, *op.cit.*

totale de l'organisation concernée, constitue une violation manifeste du droit à un procès équitable et des droits de la défense, pourtant garantis par l'article 14 du PIDCP⁵⁵.

La répression à l'encontre du RAJ s'inscrit dans la même logique. L'association avait rejeté les accusations portées contre elle, et considérant que ses diverses actions étaient compatibles avec « son mandat visant à œuvrer à la promotion de l'implication des jeunes dans la gestion de la cité »⁵⁶. La convergence de ces cas témoigne d'un ciblage systémique que la communauté internationale a unanimement condamné. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Mary Lawlor, a déclaré que la dissolution de la LADDH et du RAJ « démontre une répression alarmante des organisations de la société civile et porte gravement atteinte à l'espace dont disposent les défenseurs des droits de l'homme pour s'associer, s'exprimer librement et mener à bien leurs activités légitimes en matière de droits humains »⁵⁷.

Au-delà de ces deux exemples, la FIDH observe que la répression frappe de manière continue la frange de la société civile algérienne la plus proche du Hirak, touchant aussi bien le RAJ, l'association SOS Bab El Oued, que les médias indépendants tels que Radio M et Maghreb Emergent, dans ce qui s'apparente à un acharnement judiciaire continu⁵⁸. Ce schéma répressif cohérent, orienté exclusivement contre les voix critiques et les organisations de contre-pouvoir, révèle que les restrictions à la liberté d'association en Algérie ne poursuivent pas les finalités légitimes qu'autorise le PIDCP, mais servent à faire taire ceux qui documentent et dénoncent les atteintes aux droits fondamentaux.

Au regard de ces éléments, on constate une pratique systémique de restriction de la liberté d'association. Il apparaît nécessaire qu'une évolution du cadre juridique et institutionnel applicable aux associations en Algérie ait lieu afin de garantir une protection effective de cette liberté et de rapprocher les pratiques nationales des standards internationaux et régionaux en la matière. Dans cette perspective, il est opportun d'envisager un ensemble de recommandations structurées visant à répondre aux principales difficultés identifiées.

⁵⁵PIDCP, art. 14.

⁵⁶Middle East Eye, *Algérie : la dissolution de RAJ « met un terme définitif aux acquis d'Octobre 88 »*, 13 octobre 2021. [Lien](#)

⁵⁷Mary Lawlor, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, déclaration du 22 février 2023, citée dans Le360 Afrique. [Lien](#)

⁵⁸FIDH, *Répression en Algérie : dissolution de la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme*, op.cit.

Chapitre 2 - Recommandations générales pour une liberté d'association effective

Réformer le cadre légal relatif aux associations

- Mettre la législation relative aux associations en conformité avec les normes internationales et régionales relatives à la liberté d'association, notamment le PIDCP et la Charte ADHP ;
- Amender ou abroger l'article 87 bis du Code pénal ;
- Instaurer un régime déclaratif simple, transparent et non discriminatoire pour la création et l'enregistrement des associations ;
- Encadrer strictement le pouvoir discrétionnaire de l'administration en matière de reconnaissance, de suspension et de dissolution des associations ;
- Limiter les motifs de refus d'agrément à des critères objectifs, prévisibles et dûment motivés.

Instaurer des garanties institutionnelles effectives pour les associations

- Garantir la liberté de fonctionnement des associations, notamment en matière de réunion, d'organisation interne, de financement et de coopération avec des partenaires nationaux et internationaux ;
- Assurer un recours juridictionnel effectif, rapide et accessible contre toute décision administrative relative à la création, l'agrément, la suspension ou la dissolution d'une association ;
- Imposer à l'administration une obligation de motivation claire, précise et individualisée des décisions affectant les associations ;
- Garantir des délais raisonnables de traitement des recours juridictionnels ;
- Renforcer l'indépendance des juridictions administratives chargées du contrôle des décisions de l'administration ;
- Prévoir la suspension automatique de l'exécution des décisions de dissolution ou de fermeture de locaux dans l'attente d'une décision juridictionnelle définitive.

La mise en conformité aux standards régionaux et internationaux

- Assurer la mise en œuvre effective des engagements internationaux et régionaux de l'Algérie en matière de liberté d'association ;
- Garantir une prise en compte effective des recommandations formulées par les mécanismes onusiens et africains de protection des droits humains ;
- Assouplir les restrictions strictes imposées aux rassemblements et aux associations ;
- Garantir les droits de la population de se réunir et de s'associer librement, d'échanger des points de vue et des idées et de défendre des intérêts spécifiques, y compris en collaboration avec des partenaires à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- Développer un dialogue structurel et continu avec les mécanismes internationaux de protection des droits humains afin d'améliorer l'effectivité de la liberté d'association ;
- Réhabiliter la LADDH et le RAJ en vue de favoriser un espace civique, indispensable à une gouvernance démocratique effective.

Partie 2 - La liberté de presse et des médias en Algérie

Chapitre 1 - La liberté de presse en Algérie : de la reconnaissance formelle aux pratiques coercitives

Malgré sa reconnaissance constitutionnelle, la liberté de la presse demeure encadrée (§1) et son exercice affecté par des restrictions pénales, administratives et économiques (§2). Ces restrictions, accompagnées de fortes pressions sur la pratique journalistique (§3) démontrent l'incompatibilité du système algérien avec les engagements internationaux et régionaux souscrits par l'État en la matière (§4).

§1- Une liberté reconnue bien que limitée et encadrée

A- Une protection constitutionnelle sous conditions

La Charte ADHP à laquelle l'Algérie est partie, dispose dans son article 9, que « toute personne a droit à l'information » et que « toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements »⁵⁹.

Ainsi, l'article 54 de la Constitution algérienne de 2020 reconnaît explicitement la liberté de la presse⁶⁰. Cet article affirme que « la liberté de la presse écrite, audiovisuelle et électronique est garantie » et énumère plusieurs droits reconnus aux journalistes et aux acteurs du secteur médiatique. Sont notamment consacrés la liberté d'expression et de création des journalistes, le droit d'accès aux sources d'information, la protection de l'indépendance rédactionnelle et du secret professionnel, ainsi que le droit de créer des publications sur simple déclaration⁶¹. L'article 54 prévoit également que « le délit de presse ne peut être sanctionné par une peine privative de liberté » et que l'interdiction d'un média ne peut intervenir qu'en vertu d'une décision de justice⁶². Ces garanties traduisent une volonté de renforcer la protection constitutionnelle de la liberté de la presse et de limiter les atteintes administratives arbitraires.

L'article 55 de la Constitution reconnaît quant à lui un droit d'accès aux informations, documents et statistiques détenus par les autorités publiques⁶³. Cette disposition apparaît

⁵⁹Charte ADHP, art. 9.

⁶⁰Constitution de la République algérienne et démocratique de 2020, art. 54.

⁶¹*Ibid.*

⁶²*Ibid.*

⁶³Constitution de la République algérienne et démocratique de 2020, art. 55.

importante dans la mesure où l'accès à l'information constitue une condition essentielle de l'exercice du journalisme et du contrôle démocratique de l'action publique.

Cette reconnaissance constitutionnelle demeure toutefois fortement limitée. L'article 54 précise en effet que la diffusion des informations et des opinions doit s'effectuer « dans le cadre de la loi » et dans le respect « des constantes et des valeurs religieuses, morales et culturelles de la Nation »⁶⁴. De même, l'article 55 subordonne l'accès à l'information au respect de la vie privée, des intérêts des entreprises et des exigences de la sécurité nationale⁶⁵. La loi organique n° 23-14 du 27 août 2023 relative à l'information⁶⁶ qui abroge et remplace l'ancienne loi de 2012 vient renforcer ces restrictions. En effet, l'article 3 prévoit notamment que les activités médiatiques doivent respecter « la religion musulmane », « l'identité nationale », « les constantes nationales », « les valeurs morales et culturelles de la Nation », ainsi que « la souveraineté nationale » et « l'unité territoriale »⁶⁷. La formulation particulièrement large et imprécise de ces notions laisse une importante marge d'interprétation aux autorités administratives et judiciaires.

Par ailleurs, l'article 33 de cette loi limite le droit des journalistes à protéger leurs sources lorsque les informations concernent notamment « le secret de la défense nationale », « la sécurité nationale », « la souveraineté nationale », « le secret de l'enquête préliminaire et de l'instruction judiciaire » ou encore « les intérêts légitimes des entreprises »⁶⁸. De telles restrictions entravent l'accès des journalistes à des informations d'intérêt public et fragilisent la protection des sources journalistiques, pourtant considérée comme une garantie essentielle de la liberté de la presse.

Ce cadre constitutionnel se heurte ainsi aux exigences du droit international. La DUDH, dans son article 19, énonce le droit à l'information et à la liberté d'opinion, tandis que le PIDCP protège explicitement le droit « de chercher, de recevoir et de répandre des informations et des

⁶⁴Constitution de la République algérienne et démocratique de 2020, art. 54, *op. cit.*

⁶⁵Constitution de la République algérienne et démocratique de 2020, art. 55, *op. cit.*

⁶⁶JORADP, Loi n° 23-14 du 27 août 2023 relative à l'information, [Lien](#). *Cette loi s'articule autour de quatre axes principaux : le statut des journalistes, les conditions d'octroi de la carte de presse, les modalités d'accréditation des correspondants de médias étrangers, et l'instauration d'un Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie professionnelle.*

⁶⁷*Ibid.*, art. 3. ; MENA Rights Group, *Algérie : Les nouvelles lois sur les médias constituent un recul pour la liberté d'expression*, *op. cit.*

⁶⁸JORADP, Loi n° 23-14 du 27 août 2023 relative à l'information, art. 33 ; MENA Rights Group, *Algérie : Les nouvelles lois sur les médias constituent un recul pour la liberté d'expression*, *op.cit.*

idées de toute espèce »⁶⁹. Dans ce cadre, toute limitation doit être « prévue par la loi », « nécessaire » et « proportionnée » à un but légitime (sécurité nationale, ordre public, protection des droits d'autrui). L'Observation générale n°34 du Comité des droits de l'homme de l'ONU de 2011 précise en outre que l'article 19 du PIDCP couvre « les médias numériques, les journalistes, les blogueurs et toute forme de diffusion d'information »⁷⁰. Concernant les restrictions faites à cette liberté, le Comité impose un test en trois étapes (contrôle de la légalité, de la nécessité et de la proportionnalité) et insiste sur l'obligation positive des États de promouvoir le pluralisme médiatique.

Ainsi, malgré la consécration, au rang constitutionnel, de la liberté de la presse, le cadre juridique algérien reste marqué par l'utilisation de notions vagues et extensives qui limitent la portée effective de cette protection et ne respectent pas l'exigence internationale de précision législative⁷¹. Le renvoi fréquent à des impératifs liés à la sécurité nationale, aux constantes nationales ou aux valeurs morales confère aux autorités un pouvoir d'appréciation particulièrement large dans l'encadrement de l'activité journalistique.

B- Une liberté encadrée par des autorités de régulation

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission ADHP), affirme dans la Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, que « le monopole d'État ou privé sur la presse écrite, les médias audiovisuels et en ligne n'est pas compatible avec le droit à la liberté d'expression »⁷². Ce onzième principe rappelle avec fermeté que les États ont l'obligation positive de garantir un environnement médiatique pluraliste et diversifié.

En Algérie, la liberté de presse et le secteur médiatique dans son ensemble sont encadrés par le biais de plusieurs autorités de régulation, instaurées ou renforcées par les réformes législatives de 2023⁷³. Présentées comme des garanties du professionnalisme et du respect de la déontologie journalistique, ces institutions soulèvent de sérieuses interrogations quant à leur

⁶⁹PIDCP, art. 19, §2.

⁷⁰Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34 sur l'article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression, CCPR/C/GC/34, 12 septembre 2011, §19-23.

⁷¹Article 19, *Algérie : Les autorités doivent protéger la liberté d'expression et de la presse*, op. cit.

⁷²Commission ADHP, *Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique*, principe 11, 2019. [Lien](#)

⁷³MENA Rights Group, *Algérie : Les nouvelles lois sur les médias constituent un recul pour la liberté d'expression*, op.cit.

indépendance et à leur compatibilité avec les standards internationaux relatifs à la liberté de la presse.

Le Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie de la profession de journaliste (CSEDPJ)⁷⁴ a été institué par la loi organique sur l'information dont le décret présidentiel fixant la composition et le fonctionnement a été publié au Journal officiel en septembre 2024. Il est défini comme un organisme indépendant doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et est chargé de veiller au respect des règles déontologiques applicables à la profession⁷⁵. Ses attributions sont à la fois normatives, disciplinaires et consultatives : il est chargé d'élaborer et d'adopter la charte d'éthique et de déontologie de la profession, d'en fixer les sanctions, de les prononcer, d'émettre des avis consultatifs sur les projets de textes législatifs relatifs à la presse, et d'organiser des cycles de formation au profit des professionnels du secteur⁷⁶. Le Conseil dispose ainsi d'un pouvoir disciplinaire effectif, les violations des règles déontologiques exposant leurs auteurs à des sanctions qu'il ordonne⁷⁷. Il cumule ce pouvoir avec une fonction normative, définissant lui-même les infractions via la charte professionnelle, sans que la loi ne précise en détail les garanties procédurales offertes aux journalistes mis en cause⁷⁸. De plus, la composition du Conseil suscite d'importantes préoccupations : sur les douze membres qui le composent, six sont directement désignés par le président de la République tandis que les six autres sont élus parmi les journalistes et éditeurs appartenant à des organisations professionnelles agréées⁷⁹. Or, dans les systèmes démocratiques, les organes d'autorégulation de la presse reposent généralement sur une indépendance institutionnelle forte et sur une représentation majoritairement issue de la profession journalistique. Dans le cas algérien, l'implication directe du pouvoir exécutif dans la nomination et le fonctionnement de cet organe fait donc craindre une instrumentalisation politique de la déontologie journalistique⁸⁰. Enfin, la coexistence du CSEDPJ avec l'Autorité de régulation de la presse écrite, toutes deux habilitées à sanctionner les manquements déontologiques, expose ainsi les

⁷⁴JORADP, Loi n° 23-14 du 27 août 2023 relative à l'information, *op.cit.*, art. 34.

⁷⁵JORADP, Décret présidentiel n° 24-298 du 24 septembre 2024 fixant la composition du Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie de la profession de journaliste, son organisation et son fonctionnement. [Lien](#)

⁷⁶JORADP, Décret présidentiel n° 24-298 du 24 septembre 2024, *op.cit.* ; Voir également la loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012 relative à l'information, art. 96 à 99. [Lien](#)

⁷⁷JORADP, Loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012 relative à l'information, *op.cit.*, art. 97.

⁷⁸*Ibid.*, art. 98.

⁷⁹JORADP, Loi n° 23-14 du 27 août 2023 relative à l'information, art. 34, *op. cit.*

⁸⁰Article 19, *Algérie : Les autorités doivent mettre fin aux menaces des droits humains issues des nouvelles lois sur les médias*, 4 avril 2024. [Lien](#)

journalistes à une double procédure disciplinaire, renforçant le contrôle gouvernemental sur la presse⁸¹.

Les réformes adoptées en 2023 ont instauré une Autorité de régulation de la presse écrite et électronique ainsi qu'une modification du statut de l'Autorité de régulation de l'audiovisuel (ARAV)⁸².

S'agissant de l'Autorité de régulation de la presse écrite et électronique, créée par la loi n° 23-19 du 2 décembre 2023, ses attributions comprennent l'émission d'observations et de recommandations obligatoirement publiées par l'organe de presse concerné en cas de manquement aux obligations légales, ainsi que la faculté d'être saisie par toute institution de l'État ou organe de presse pour avis relevant de sa compétence⁸³.

S'agissant de l'ARAV, créée par la loi sur l'audiovisuel de 2014, elle est compétente pour délivrer les licences audiovisuelles, contrôler le contenu diffusé et prononcer des mesures de suspension ou de fermeture à l'encontre des médias audiovisuels⁸⁴. Sa compétence a été étendue afin de lui attribuer la responsabilité de réguler et de contrôler aussi bien les services de communication audiovisuelle traditionnels que les services de communication audiovisuelle en ligne⁸⁵. En outre, les sanctions administratives que ces deux autorités peuvent prononcer à l'encontre d'un média vont d'une simple mise en demeure, à une sanction pécuniaire voire à l'arrêt définitif de l'activité⁸⁶.

Les deux autorités sont composées de neuf membres, dont le président, nommés par le Président de la République pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois⁸⁷. Selon ARTICLE 19 et MENA Rights Group, cette composition soulève de sérieuses inquiétudes quant à leur indépendance, ces dispositifs tendant à exercer un contrôle étatique excessif sur l'ensemble du paysage médiatique algérien, qu'il soit écrit, électronique ou audiovisuel⁸⁸.

⁸¹L'Expression, « Les conseils de presse, la solution ? », 6 mars 2022. [Lien](#)

⁸²JORADP, Loi n°23-14 du 27 août 2023 relative à l'information, art. 13 et 14.

⁸³JORADP, Loi n° 23-19 du 2 décembre 2023 relative à la presse écrite et à la presse électronique, art. 42. [Lien](#)

⁸⁴JORADP, Loi n°14-04 du 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle. [Lien](#)

⁸⁵Jeune Afrique, *En Algérie, des journalistes toujours plus sous pression*, 5 avril 2023. [Lien](#)

⁸⁶JORADP, Loi n°14-04 du 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle, *op.cit*, art. 74 à 79 ; Loi n° 23-19 du 2 décembre 2023 relative à la presse écrite et à la presse électronique, *op.cit*, art. 68 à 72.

⁸⁷JORADP, Loi n° 23-19 du 2 décembre 2023 relative à la presse écrite et à la presse électronique, art. 43, *op.cit* ; Loi n° 23-20 du 2 décembre 2023 relative à l'activité audiovisuelle, art. 43. [Lien](#)

⁸⁸MENA Rights Group, *Algérie : Les nouvelles lois sur les médias constituent un recul pour la liberté d'expression*, *op.cit*.

En pratique, plusieurs médias (dont des chaînes de télévision privées, journaux en ligne ou web radio) ont été suspendus ou menacés de fermeture pour avoir diffusé des contenus jugés critiques à l'égard du pouvoir politique. En août 2021, le ministère de la Communication et l'ARAV ont annoncé « la fermeture immédiate et définitive » de la chaîne de télévision privée Lina TV, son contenu étant jugé « dangereux pour l'unité nationale »⁸⁹. Ils ont également ordonné la fermeture définitive de la chaîne privée El Djazaïria One ainsi que la suspension de El Bilad TV pendant une semaine, avec retrait de son agrément provisoire⁹⁰. Les autorités invoquaient officiellement des violations de la loi audiovisuelle et des considérations liées à la « sécurité publique »⁹¹. Parmi les cas les plus marquants figure l'affaire Interface Média, agence co-fondée et dirigée par le journaliste, Ihsane El Kadi. En mars 2023, en parallèle du procès de ce dernier, le tribunal de Sidi M'hame prononce la dissolution de la société Interface Média, éditrice de deux journaux en ligne, Radio M et Maghreb Emergent, ainsi que de la Web Radio « Radio M ». Il ordonne également la confiscation de ses biens, ainsi qu'une amende de dix millions de dinars et un million de dinars de dédommagement à l'ARAV, qui s'était constituée partie civile⁹². La Cour d'appel d'Alger a confirmé ces décisions le 13 juin 2024, entraînant la fermeture définitive des deux titres⁹³. Les journalistes de Radio M et Maghreb Emergent avaient entre-temps travaillé dans une quasi-clandestinité, le site web n'étant plus accessible en Algérie depuis début 2023. La rédaction de Radio M a qualifié ce nouvel arsenal juridique de « liberticide » et déclaré que l'entrée en vigueur des nouvelles lois rendait leur activité « impossible »⁹⁴.

Le système algérien apparaît difficilement conciliable avec les obligations internationales souscrites par l'Algérie. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies rappelle, dans son Observation générale n°34 relative à l'article 19 du PIDCP, que les États ont l'obligation positive de promouvoir la pluralité médiatique et la diversité des sources et opinions⁹⁵. Le Comité souligne également que les systèmes d'autorisation préalable ne doivent pas être utilisés pour restreindre arbitrairement l'accès au secteur de l'information⁹⁶.

⁸⁹TSA Algérie, *Le gouvernement annonce la fermeture « immédiate et définitive » de Lina TV*, 2021. [Lien](#)

⁹⁰TSA Algérie, Hammad Lilia, *El Djazaïria One fermée définitivement, El Bilad TV suspendue*, 23 août 2021. [Lien](#)

⁹¹*Ibid.*

⁹²Abdelghani AICHOUN, « Médias : Cessation de publication de Radio M ». *INTERLIGNES*. 2024. [Lien](#)

⁹³*Ibid.*

⁹⁴Babelmed, *Fin de publication pour Radio M (communiqué)*, 19 juin 2024. [Lien](#)

⁹⁵Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n°34, CCPR/C/GC/34, §40. [Lien](#)

⁹⁶*Ibid.*, §39.

Au niveau régional, la Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, adoptée par la Commission ADHP en 2019, prévoit que les organes de régulation des médias doivent être indépendants et protégés contre toute ingérence politique, économique ou commerciale⁹⁷. La jurisprudence africaine renforce cette exigence d'indépendance. Dans l'affaire *Media Rights Agenda c. Nigeria* (1998), la Commission ADHP a considéré que les restrictions à la liberté de la presse devaient être strictement nécessaires dans une société démocratique et a condamné les mécanismes permettant à l'État de contrôler excessivement l'accès à l'information⁹⁸. Or, le système d'autorisations préalables, combiné à la mainmise de l'exécutif sur les mécanismes de régulation, tend à favoriser les médias proches du pouvoir, et à méconnaître les principes de pluralisme et d'indépendance des médias.

Ainsi, malgré une volonté affichée de structuration du secteur médiatique, les réformes engagées en Algérie permettent en pratique un véritable contrôle de l'exécutif sur les médias. L'absence de garanties suffisantes d'indépendance des autorités de régulation et d'autorégulation est incompatible avec les obligations internationales et régionales de l'Algérie en matière de pluralisme, d'indépendance des médias et de liberté de la presse.

§2- Des restrictions pénales, administratives et économiques impactant le pluralisme médiatique et le travail journalistique

A- Des infractions pénales aux contours flous

En Algérie, les restrictions à la liberté de la presse s'appuient notamment sur un arsenal pénal large et imprécis permettant d'incriminer les journalistes, militants et opposants politiques. Le Code pénal algérien contient plusieurs dispositions dont la formulation, volontairement vague, autorise une interprétation extensive par les autorités.

Cette situation est d'autant plus paradoxale lorsque l'article 54 de la Constitution de 2020, cité préalablement, prévoit que « le délit de presse ne peut être sanctionné par une peine privative de liberté »⁹⁹. En effet, dans la pratique, les autorités contournent cette garantie en poursuivant les journalistes non pas sur le fondement du droit de la presse, mais au titre

⁹⁷Commission ADHP, *Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique*, principe 17, *op. cit.*

⁹⁸CADHP, *Media Rights Agenda and Others v. Nigeria*, Communications n°105/93, 128/94, 130/94 et 152/96, 1998.

⁹⁹Constitution de la République algérienne et démocratique de 2020, art. 54.

d'infractions pénales de droit commun ou liées à la sécurité nationale¹⁰⁰. Depuis les manifestations du Hirak, plusieurs professionnels de l'information ont été poursuivis sur le fondement d'infractions liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public pour avoir couvert des manifestations, relayé des opinions critiques ou publié des enquêtes portant sur les institutions étatiques¹⁰¹.

L'affaire du journaliste Ihsane El Kadi, cité précédemment, illustre ce climat répressif. Arrêté en décembre 2022, le journaliste a passé cinq jours en garde à vue dans les locaux de la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSJ), avant d'être présenté devant la justice puis placé, le 29 décembre 2022, en détention provisoire¹⁰². Il a été poursuivi sur la base des articles 95 et 95-bis du Code pénal algérien relatifs à la « réception de fonds de l'étranger à des fins de propagande » et a été condamné une première fois en mars 2023 à cinq ans de prison dont trois ans fermes¹⁰³. Sa situation s'est aggravée et El Kadi a été condamné en juin 2023 par la Cour d'appel d'Alger, à sept ans de prison dont cinq ans fermes. Reporters sans frontières (RSF) a dénoncé une « condamnation surréaliste » ainsi qu'un « harcèlement judiciaire » visant un journaliste exerçant librement son métier¹⁰⁴. En 2025, le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a estimé que la détention d'Ihsane El Kadi était arbitraire et motivée par son activité journalistique¹⁰⁵.

Un autre exemple de cette pratique répressive est celui du journaliste Mustapha Bendjama et du chercheur Raouf Farrah. Ils ont été condamnés en août 2023, à 2 ans de prison pour avoir « reçu des fonds afin de commettre des actes portant atteinte à la sûreté de l'État », aux termes de l'article 95 bis du Code pénal, et d'avoir « publié des informations classées secrètes sur des réseaux électroniques », aux termes de l'article 38 de l'ordonnance 09-21 sur la protection des données¹⁰⁶. Bien que Raouf Farrah ait été libéré en octobre 2023, Bendjama a quant à lui été condamné le mois suivant à six mois de prison. Cette condamnation était cette fois-ci relative à son aide apportée à la militante politique franco-algérienne Amira Bouraoui à quitter l'Algérie via la Tunisie, alors qu'elle était interdite de sortie du territoire¹⁰⁷. Mustapha

¹⁰⁰FIDH, *Algérie : appel conjoint pour la liberté de la presse et la fin des détentions arbitraires*, 3 mai 2025. [Lien](#)

¹⁰¹CFDA, Communiqué conjoint, *Liberté de la presse en Algérie : l'expression libre n'est pas un crime*, *op. cit.*

¹⁰²Abdelghani AICHOUN, « Médias : Cessation de publication de Radio M ». *INTERLIGNES*. 2024. [Lien](#)

¹⁰³*Ibid.*

¹⁰⁴Abdelghani AICHOUN, « Médias : Cessation de publication de Radio M », *op. cit.*

¹⁰⁵Reporters sans Frontières, *Algeria : UN experts recognise the detention of Ihsane El Kadi as arbitrary*, 2025. [Lien](#)

¹⁰⁶HRW, *Algérie : Événements de 2023*, *op. cit.*

¹⁰⁷IFJ, *Algérie : un journaliste condamné à deux ans de prison*, 2023. [Lien](#)

Bendjama est le rédacteur-en-chef du journal régional Le Provincial. A ce titre, il avait déjà subi un harcèlement policier et judiciaire pour son travail et son engagement au sein du mouvement de protestation pro-démocratie Hirak en 2019¹⁰⁸. Depuis novembre 2019, il fait l'objet d'une Interdiction de sortie du territoire national (ISTN). Bien que la décision ait été annulée par la justice algérienne en avril 2022, la police a continué à l'appliquer arbitrairement¹⁰⁹. En juillet 2023, il avait été condamné en appel à une amende pour diffamation et « atteinte à l'intérêt national ». Cela faisait suite à un article dénonçant la mise en place de restrictions pendant par la pandémie de Covid-19, cela après une condamnation initiale à un an d'emprisonnement¹¹⁰. L'accumulation de ces procédures dessine le portrait d'un acharnement systématique des autorités algériennes. Plus d'une dizaine d'affaires judiciaires distinctes depuis 2019, dont plusieurs condamnations récentes à des peines de prison ferme notamment en février et mars 2026, témoignent de pressions continues contre un journaliste dont le seul tort est d'exercer son métier et de s'engager publiquement¹¹¹. Ces poursuites répétées semblent directement corrélées à ses prises de position contre les autorités algériennes et à sa couverture du Hirak. Il fait aussi l'objet de poursuites pour « exposition au public de publications de nature à nuire à l'intérêt national » et « diffusion d'informations fausses ou tendancieuses de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à l'ordre public »¹¹² à cause de ses révélations sur des affaires sensibles. C'est notamment le cas de l'affaire sur la mort d'un septuagénaire tué par un policier à Sidi Amar, dont les articles documentés avaient pourtant conduit à la condamnation de l'auteur des faits¹¹³. MENA Rights Group estime d'ailleurs que les procédures judiciaires visant Bendjama sont directement liées à l'exercice de son droit à la liberté d'expression. En mars 2024, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a lui-même reconnu le caractère arbitraire de la détention de Mustapha Bendjama, demandant au gouvernement algérien de remédier à sa situation¹¹⁴.

Le cas de Khaled Drareni met aussi en évidence l'instrumentalisation politique des notions de sécurité, d'unité nationale utilisées par les autorités judiciaires contre les journalistes. Drareni est journaliste algérien, correspondant à Alger de TV5 Monde et de RSF,

¹⁰⁸HRW, *Algérie : Événements de 2023*, op. cit.

¹⁰⁹MENA Rights Group, *Le journaliste algérien Mustapha Bendjama condamné à un an de prison*, 2023. [Lien](#)

¹¹⁰HRW, *Algérie : Événements de 2023*, op. cit.

¹¹¹MENA Rights Group, *Le journaliste algérien Mustapha Bendjama condamné à un an de prison*, op. cit.

¹¹²Code pénal, art. 196 bis.

¹¹³MENA Rights Group, *Le journaliste algérien Mustapha Bendjama condamné à un an de prison*, op. cit.

¹¹⁴Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis n°24/2024 concernant Mustapha Bendjama et Raouf Farrah, 2024. [Lien](#)

qui a été arrêté le 7 mars 2020 alors qu'il couvrait les manifestations du Hirak¹¹⁵. Ce dernier a été visé par une enquête pour des accusations d'« appel à un rassemblement illégal » et d'« atteinte à l'unité nationale », liées à ses reportages sur les manifestations¹¹⁶ en vertu des articles 100 et 96 du Code pénal algérien, deux chefs d'accusation auxquels les autorités ont eu régulièrement recours pour poursuivre des centaines de manifestants pacifiques¹¹⁷. Il a été mis en garde à vue puis remis en liberté provisoire sous contrôle judiciaire le 10 mars 2020 avec confiscation de son passeport et de son téléphone portable¹¹⁸. Par la suite il a été jugé le 10 août 2020 en première instance au tribunal de Sidi M'hamed¹¹⁹ pour « incitation à attroupement non armé et atteinte à l'intégrité du territoire national » et condamné à 3 ans de prison ferme. Puis le 15 septembre 2020, la Cour d'appel d'Alger le condamne à 3 ans de prison ferme¹²⁰. Ce dernier s'est vu libérer le 19 février 2021 lorsque le président Abdelmajid Tebboune a accordé la grâce présidentielle à environ 55 à 60 détenus ayant participé aux manifestations. Cependant, il était toujours en attente de son pourvoi en cassation auprès de la Cour suprême. Ce n'est que le 25 mars 2021 que le pourvoi du journaliste a été accepté et son dossier renvoyé en jugement à la Cour d'appel d'Alger. Le 3 mars 2022, la Cour d'appel d'Alger a condamné Monsieur Drareni à six mois de prison avec sursis, 50 000 DZD d'amende assorti de cinq ans de contrôle judiciaire¹²¹.

Plus récemment, l'affaire du journaliste français Christophe Gleizes confirme ce climat d'intimidation. Celui-ci se trouvait en Kabylie pour tourner des reportages sur la Jeunesse Sportive de Kabylie (JSK) ainsi que pour une enquête sur les dix ans de la mort d'Albert Ebossé, joueur camerounais de la JSK¹²². Il a été ensuite condamné en décembre 2025 par la Cour d'appel de Tizi-Ouzou à sept ans d'emprisonnement pour « apologie du terrorisme » et « atteinte aux intérêts nationaux »¹²³. Les raisons de sa condamnation sont liées à ses contacts avec des responsables du Mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie (MAK), organisation classée terroriste par les autorités algériennes en 2021 et le fait qu'il ne disposait que d'un visa de tourisme. Cette affaire illustre l'utilisation extensive des incriminations liées

¹¹⁵HRW, *Algérie : Un journaliste de renom poursuivi en justice*, 17 mars 2020. [Lien](#)

¹¹⁶*Ibid.*

¹¹⁷*Ibid.*

¹¹⁸*Ibid.*

¹¹⁹MENA Rights Group, *Khaled Drareni condamné pour avoir exercé ses activités de journaliste*, 28 juin 2021.

[Lien](#)

¹²⁰*Ibid.*

¹²¹*Ibid.*

¹²²RFI, *Algérie : le journaliste français Christophe Gleizes condamné à sept ans de prison en appel*, 2025. [Lien](#)

¹²³*Ibid.*

au terrorisme pour réprimer des activités journalistiques, notamment lorsque celles-ci touchent à des sujets politiquement sensibles.

La situation de ces journalistes n'est pas isolée et démontre une pratique récurrente des autorités algériennes à assimiler de plus en plus fréquemment le travail journalistique à une atteinte à la stabilité de l'État ou à l'unité nationale ce qui a notamment été documenté par Amnesty international¹²⁴ et HRW¹²⁵ qui dénoncent l'utilisation d'infractions vagues. Cette assimilation entre critique médiatique et menace contre l'Etat ou l'unité nationale semble par ailleurs assumée notamment par le président Abdelmajid Tebboune qui a déclaré que « l'Etat sanctionnera quiconque touche à la stabilité du pays, à l'unité nationale et aux valeurs de la société algérienne sous couvert de liberté d'expression »¹²⁶. Il a également affirmé que certaines critiques adressées à l'Algérie visaient à « déstabiliser le pays »¹²⁷ et que ceux qui empruntaient cette voie relevaient de la « cinquième colonne »¹²⁸. Ces déclarations témoignent d'une tendance des autorités à associer l'expression critique et certaines activités médiatiques à des atteintes à la stabilité de l'Etat et l'unité nationale.

Bien que l'Algérie ait progressé dans le classement annuel de RSF, deux journalistes figurent toujours sur la liste en 2026 : Christophe Gleizes mentionné précédemment et Aziz Bouabdallah du quotidien Al Alem AlSiyassi porté disparu depuis 1997¹²⁹. Plusieurs organisations de défense des droits humains dénoncent une dégradation continue de la liberté de la presse dans le pays¹³⁰. Les autorités recourent fréquemment à la détention provisoire prolongée, pratique particulièrement dissuasive dans la mesure où elle sanctionne les journalistes avant tout jugement définitif. Cette situation produit là encore un effet d'autocensure généralisée. Face au risque d'arrestation et de poursuites pénales, de nombreux journalistes renoncent donc à traiter certains sujets sensibles tels que la corruption, l'armée, les mouvements sociaux ou les questions identitaires.

¹²⁴Amnesty international, *Algérie : Des journalistes condamnés à de lourdes peines de prison dans un contexte de répression croissante*, 27 août 2020. [Lien](#)

¹²⁵HRW, *Algérie : Un journaliste de renom poursuivi en justice*, *op.cit.*

¹²⁶Radio algérienne, *Président de la République : l'Etat sanctionnera quiconque touche à la stabilité du pays*, 23 mars 2025. [Lien](#)

¹²⁷*Ibid.*

¹²⁸*Ibid.*

¹²⁹Reporters sans Frontières, *Baromètre*, 2026. [Lien](#)

¹³⁰CFDA, *Communiqué conjoint, Liberté de la presse en Algérie : l'expression libre n'est pas un crime*, *op. cit.*

Au regard des standards internationaux et régionaux relatifs à la liberté d'expression, ces pratiques apparaissent contraires aux obligations de l'Algérie. Le Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression rappelle que les États ont l'obligation positive de protéger les journalistes contre toute forme d'intimidation ou de représailles¹³¹. De même, la Commission ADHP considère que les poursuites pénales dirigées contre les journalistes doivent demeurer strictement exceptionnelles et répondre à un impératif de nécessité et de proportionnalité¹³². L'Observation générale n°34 du Comité des droits de l'homme des Nations unies impose la même exigence¹³³. Les résolutions les plus récentes de la Commission ADHP montrent que ces préoccupations demeurent actuelles. La Résolution sur la nomination du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique¹³⁴ de 2020 a réaffirmé l'importance du mandat du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information, tandis que la Résolution de 2024 sur le renouvellement de ce mandat¹³⁵ rappelle à nouveau que ces droits sont protégés par l'article 9 de la Charte africaine et que les États doivent mettre en œuvre la Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique. Pourtant, malgré ces nombreux rappels, les recommandations relatives à la dépénalisation des délits de presse et à la protection effective des journalistes restent ignorées par les autorités algériennes.

Cette dynamique soulève enfin la question de la compatibilité de ces incriminations avec les exigences internationales relatives au principe de légalité pénale, lequel constitue une garantie fondamentale contre l'arbitraire dans l'application du droit pénal. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies rappelle à ce titre que toute restriction aux droits garantis par le PIDCP doit satisfaire aux exigences de légalité, de nécessité et de proportionnalité, y compris dans les situations où les États invoquent des impératifs liés à la sécurité nationale ou à l'ordre public, et ne saurait reposer sur les formulations vagues ou des pouvoirs discrétionnaires

¹³¹Assemblée Générale des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, A/72/350, 18 août 2017. [Lien](#) ; Voir également le mandat officiel du Rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté d'expression. [Lien](#)

¹³²Commission ADHP, *Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique*, principes 9 et 20, *op. cit.*

¹³³Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n°34, §23, *op. cit.*

¹³⁴Commission ADHP, Résolution sur la nomination du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, 2020. [Lien](#)

¹³⁵Commission ADHP, Résolution sur le renouvellement du mandat du rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique. CADHP/Res.597 (LXXXI) 2024. [Lien](#)

excessifs¹³⁶. Dans la continuité de cette approche, le Comité précise également, dans son observation générale n°34 « qu’une norme, pour être qualifiée de “loi”, doit être formulée avec suffisamment de précision pour permettre à un individu d’adapter son comportement en conséquence »¹³⁷. Le Comité ajoute également que les lois restreignant la liberté d’expression « ne doivent pas conférer aux personnes chargées de leur application un pouvoir illimité de restriction de la liberté d’expression »¹³⁸. Cette exigence de prévisibilité est d’autant plus importante en matière pénale qu’elle conditionne la légitimité même de l’ingérence étatique dans l’exercice des libertés fondamentales. Ainsi, appliquée au contexte algérien, elle invite à s’interroger sur la formulation particulièrement large de certaines infractions dont l’imprécision peut favoriser des interprétations extensives et, partant, un usage potentiellement dissuasif à l’égard des journalistes et professionnels de l’information. Les incriminations prévues par le Code pénal algérien apparaissent ainsi manifestement incompatibles avec les exigences de prévisibilité et de sécurité juridique imposées par le PIDCP.

Le recours à de telles infractions, aux notions imprécises, contribue largement à renforcer l’arbitraire judiciaire et la sévérité des sanctions. Les journalistes poursuivis encourrent souvent de lourdes peines d’emprisonnement accompagnées d’amendes élevées ou d’interdictions professionnelles. Cette pénalisation extensive des opinions critiques au gouvernement crée un climat d’insécurité juridique permanent favorisant la censure et limitant considérablement le pluralisme médiatique¹³⁹.

B- Des contraintes économiques et administratives structurelles

Au-delà des restrictions pénales, le contrôle de la liberté de la presse en Algérie repose également sur des mécanismes administratifs et économiques particulièrement contraignants. Les autorités disposent de plusieurs instruments leur permettant de réguler l’accès au secteur médiatique, de limiter l’indépendance financière des organes de presse et d’exercer une pression indirecte sur les journalistes et les entreprises de communication.

Les deux autorités de régulation, l’ARAV et l’Autorité de régulation de la presse écrite et électronique, mettent en place des mécanismes de contrôle préalable à l’exercice de l’activité

¹³⁶Comité des droits de l’homme des Nations Unies, Observation générale n°29, CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 31 août 2001. [Lien](#)

¹³⁷Comité des droits de l’homme des Nations unies, Observation générale n°34, CCPR/C/GC/34, 12 septembre 2011, §25.

¹³⁸*Ibid.*

¹³⁹FIDH, *Algérie : appel conjoint pour la liberté de la presse et la fin des détentions arbitraire*, *op.cit.*

journalistique, distincts selon le type de média concerné. En ce qui concerne la presse écrite et électronique, la loi n° 23-19 du 2 décembre 2023 instaure un régime de déclaration préalable qui, dans sa mise en œuvre, s'apparente davantage à une autorisation déguisée qu'à une simple formalité déclarative. L'édition de toute publication périodique est soumise à une déclaration signée par le directeur de la publication, accompagnée d'un dossier déposé auprès du ministère chargé de la communication contre remise d'un récépissé¹⁴⁰. Ce récépissé « vaut accord de parution » et est incessible, ce qui signifie qu'aucune activité de presse ne peut débiter sans l'obtention de ce document administratif. L'activité de la presse électronique est également soumise au dépôt d'une déclaration auprès du ministère chargé de la communication, et le ministère adresse ensuite une copie de la déclaration et du récépissé à l'Autorité de régulation de la presse écrite et électronique¹⁴¹. Par ailleurs, des conditions strictes encadrent l'accès à la profession : le directeur de publication doit être titulaire d'un diplôme universitaire avec une expérience d'au moins huit ans dans la presse, et une même personne morale de droit algérien ne peut posséder ou contrôler qu'une seule publication périodique d'information générale de même périodicité¹⁴². S'y ajoute une contrainte structurelle pour la presse en ligne : l'hébergement du site web doit être effectué exclusivement en Algérie, tant physiquement que logiquement, et le nom de domaine doit obligatoirement être en « .dz »¹⁴³. Cette dernière obligation constitue une entrave supplémentaire pour les médias existants, qui risquent de perdre leur audience en changeant d'adresse.

Le régime applicable à l'audiovisuel est encore plus contraignant, reposant sur un système d'autorisation préalable explicite. La loi n° 23-20 du 2 décembre 2023 prévoit que le ministère chargé de la communication met en œuvre la procédure d'octroi de l'autorisation en tenant compte notamment de la nature du service audiovisuel à créer, de la nécessité de diversifier les opérateurs et du financement du projet¹⁴⁴. Seules les personnes morales de droit algérien dont le capital est détenu exclusivement par des personnes physiques ou morales de nationalité algérienne peuvent être autorisées à exploiter un service audiovisuel¹⁴⁵. Le Nouveau Code de l'Information de 2023¹⁴⁶ confirme ce nouveau cadre juridique défavorable au

¹⁴⁰JORADP, Loi n° 23-19 du 2 décembre 2023 relative à la presse écrite et à la presse électronique, *op. cit.*, art. 6 à 8.

¹⁴¹*Ibid.*, art. 28 et 29.

¹⁴²*Ibid.*, art. 9 et 10.

¹⁴³*Ibid.*, art. 3.

¹⁴⁴JORADP, Loi n° 23-20 du 2 décembre 2023 relative à l'activité audiovisuelle, *op. cit.*, art. 16.

¹⁴⁵*Ibid.*, art. 4.

¹⁴⁶JORADP, Loi n°23-19 relative à la presse écrite et à la presse électronique, *op. cit.*, art. 3.

pluralisme pour la presse écrite : l'article 4 précise que « les médias dont le capital est détenu par des personnes physiques ou morales de droit algérien, doivent avoir un capital exclusivement national ». En outre, la durée de l'autorisation délivrée pour l'exploitation d'un service de diffusion télévisuelle est de dix ans et de cinq ans pour un service de diffusion sonore¹⁴⁷. Ce système d'autorisation préalable, combiné à la mainmise de l'exécutif sur les mécanismes de régulation, tend ainsi à favoriser les médias proches du pouvoir, et à méconnaître les principes de pluralisme et d'indépendance des médias.

Le contrôle administratif s'accompagne également de fortes contraintes économiques. La loi n° 23-14 relative à l'information interdit notamment tout financement étranger des médias algériens et impose un capital exclusivement national pour les entreprises de presse¹⁴⁸. Officiellement justifiées par la protection de la souveraineté nationale, ces restrictions limitent considérablement les possibilités de financement des médias indépendants, déjà fragilisés par un environnement économique précaire.

Par ailleurs, la publicité publique constitue un instrument central de contrôle indirect du paysage médiatique. En Algérie, une grande partie des recettes publicitaires dépend de l'Agence nationale d'édition et de publicité (ANEP), organisme étatique chargé de la répartition des annonces institutionnelles. Cette dépendance financière permet aux autorités de favoriser les médias proches du pouvoir tout en privant les organes critiques d'une ressource essentielle à leur survie économique¹⁴⁹. Plusieurs journaux indépendants ont ainsi été contraints de réduire leurs activités ou de cesser leur publication à la suite du retrait de la publicité publique¹⁵⁰. Cette forme de pression économique produit une censure indirecte particulièrement efficace. Contrairement aux sanctions pénales, souvent visibles et médiatisées, les contraintes économiques permettent de fragiliser progressivement les médias critiques sans recourir systématiquement à des poursuites judiciaires. Les entreprises de presse, confrontées à un risque permanent de faillite ou de retrait de licence, sont alors incitées à adapter leur ligne éditoriale afin d'éviter toute confrontation avec les autorités¹⁵¹.

Les standards internationaux en matière de liberté d'expression imposent aux États une obligation positive de garantir le pluralisme des médias. L'Observation générale n°34 du

¹⁴⁷*Ibid.*, art. 20.

¹⁴⁸JORADP, Loi n°23-14 du 28 août 2023 relative à l'information, *op. cit.*

¹⁴⁹Reporters sans Frontières, Algérie, 2026. [Lien](#)

¹⁵⁰*Ibid.*

¹⁵¹*Ibid.*

Comité des droits de l'homme des Nations unies rappelle ainsi que les États doivent prendre des mesures « pour empêcher une domination ou concentration indue des organes d'information par des groupes de médias contrôlés par des intérêts privés dans des situations de monopole qui peuvent être préjudiciables à la diversité des sources et des opinions »¹⁵². La Commission ADHP précise sur ce point que les autorités ne doivent pas utiliser les moyens économiques ou administratifs pour exercer une pression politique sur les médias¹⁵³. Pourtant, en Algérie, la combinaison du contrôle des licences audiovisuelles, de la dépendance à la publicité publique et des restrictions imposées au financement des médias contribue à instaurer une forme de censure indirecte structurelle. Cette situation limite fortement le pluralisme de l'information et renforce l'autocensure des organes de presse soucieux d'assurer leur survie économique.

Au regard de ces éléments, on constate une pratique systémique d'un ensemble de restrictions de la liberté de presse. Il apparaît nécessaire qu'une évolution du cadre juridique et institutionnel applicable aux médias et aux journalistes en Algérie ait lieu afin de garantir une protection effective de la liberté d'expression et de rapprocher les pratiques nationales des standards internationaux et régionaux en la matière. Dans cette perspective, il est opportun d'envisager un ensemble de recommandations structurées visant à répondre aux principales difficultés identifiées.

¹⁵²Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n°34, §40, *op. cit.*

¹⁵³Commission ADHP, *Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique*, principe 17, 2019, *op. cit.*

Chapitre 2 - Recommandations générales pour une presse libre et indépendante

La nécessité de réformes garantissant la liberté de la presse

- Supprimer toute condition d'agrément ou d'autorisation préalable imposée à l'exercice de l'activité journalistique ;
- Remplacer le système actuel par une procédure d'octroi de licences qui soit transparente, indépendante, fondée sur des critères objectifs et non-discriminatoires ;
- Rendre publics les critères d'octroi, de suspension et de retrait des licences audiovisuelles ;
- Garantir la publication des décisions administratives et leur motivation écrite lorsqu'elles affectent les médias ;
- Supprimer les peines d'emprisonnement applicables aux délits de presse, notamment en matière de diffamation, d'injure et d'outrage ;
- Mettre fin au recours au Code pénal pour sanctionner l'activité des journalistes ;
- Abroger les dispositions criminalisant les critiques formulées à l'encontre des institutions publiques ou des représentants de l'Etat ;
- Encadrer strictement l'usage des notions de « sécurité nationale », « unité nationale » ou « fausses informations » afin de prévenir toute interprétation extensive portant atteinte à la liberté d'expression.

Des garanties institutionnelles effectives pour les médias et les journalistes

- Garantir un contrôle juridictionnel rapide, indépendant et effectif contre toute décision administrative ou pénale visant un journaliste ou un média ;
- Interdire toute mesure de suspension, de fermeture ou de retrait de licence sans contrôle préalable d'une juridiction indépendante ;
- Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire afin d'assurer une protection effective de la liberté de la presse ;

- Mettre en place un mécanisme multipartite indépendant chargé de participer à la désignation des organes de régulation des médias ;
- Associer des représentants des journalistes, du Parlement et du pouvoir judiciaire et de la société civile aux procédures de nomination des autorités de régulation ;
- Garantir l'indépendance des autorités de régulation dans leur composition, leur fonctionnement et leurs modalités de financement ;
- Privilégier des mécanismes d'autorégulation professionnelle indépendants de l'exécutif ;
- Garantir aux journalistes un environnement leur permettant d'exercer leurs activités sans intimidation, harcèlement judiciaire ou pression administrative et mettre fin à l'instrumentalisation des procédures judiciaires destinées à intimider les journalistes et médias indépendants.

Une mise en conformité avec les standards internationaux et régionaux

- Mettre la législation algérienne relative aux médias en conformité avec l'article 19 du PIDCP et l'article 9 de la Charte ADHP ;
- Garantir que toute restriction à la liberté d'expression respecte strictement les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité consacrés par le droit international des droits humains ;
- Mettre en œuvre les recommandations formulées par les mécanismes onusiens et régionaux de protection des droits humains concernant la liberté de la presse en Algérie ;
- Renforcer la coopération avec les procédures spéciales des Nations Unies et les mécanismes régionaux africains de protection de la liberté d'expression ;
- Garantir une répartition transparente, équitable et non discriminatoire des financements publics destinés aux médias ;
- Encourager la diversification des sources de financement des médias indépendants afin de limiter leur dépendance économique à l'égard de l'Etat.

Conclusion générale

L'analyse conjointe de la liberté d'association et de la liberté de la presse en Algérie met en évidence un constat transversal : celui d'un décalage structurel entre les garanties juridiques formellement consacrées et les conditions réelles d'exercice de ces libertés fondamentales. Si le cadre constitutionnel et législatif affirme l'existence de droits essentiels à la vie démocratique, leur mise en œuvre demeure fortement encadrée par des dispositifs administratifs, politiques, économiques et pénaux qui en limitent substantiellement la portée.

Dans le domaine associatif, les mécanismes d'agrément, les restrictions au fonctionnement des organisations et l'invocation extensive de la sécurité nationale contribuent à restreindre l'espace civique et à fragiliser les associations, particulièrement celles de défense des droits humains. Dans le champ médiatique, la coexistence entre une reconnaissance constitutionnelle de la liberté de la presse et un arsenal juridique répressif, combinée à des mécanismes de régulation dépendants du pouvoir exécutif et à des contraintes économiques structurelles, limite fortement le pluralisme et l'indépendance journalistique.

L'ensemble de ces éléments conduit à constater une mise en œuvre insuffisante des engagements internationaux et régionaux souscrits par l'Algérie en matière de droits humains. Les principes de nécessité, de proportionnalité, de pluralisme et d'indépendance des acteurs de la société civile et des médias apparaissent insuffisamment garantis dans la pratique, révélant une tension persistante entre normes proclamées et réalité institutionnelle.

Au regard de ces éléments, la proposition de recommandations visant à renforcer l'effectivité de ces libertés fondamentales est apparue nécessaire. Ces dernières ont pour but d'identifier des réformes juridiques, institutionnelles et structurelles indispensables pour garantir un cadre conforme aux standards internationaux et permettre, à terme, l'émergence d'un espace civique et médiatique réellement libre, indépendant et pluraliste en Algérie.

Au-delà de ce constat, l'enjeu ne se limite pas à une question strictement normative ou institutionnelle. Il engage plus largement la capacité de l'espace public algérien à garantir l'expression pluraliste des opinions, la participation de la société civile et le rôle de contre-pouvoir des médias indépendants. Dans ce contexte, il apparaît essentiel que les réformes engagées ne demeurent pas purement déclaratoires, mais se traduisent par des garanties

effectives permettant aux associations et aux médias d'exercer pleinement leur rôle au sein de la société.

C'est la vitalité même de l'espace public et la possibilité d'un débat libre, pluraliste et sécurisé qui se trouvent ici interrogées, appelant à une attention constante portée à la protection des libertés fondamentales.

Bibliographie

Toutes les sources ont été consultées au cours des mois de mars 2026 à mai 2026.

1- Normes internationales, régionales et nationales

a. Conventions internationales

Déclaration Universelle des droits de l'Homme, 1948. <https://www.un.org/fr/about-us/universal-declaration-of-human-rights>

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>

b. Instruments régionaux

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981. https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011_-_african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, 2019. <https://achpr.au.int/sites/default/files/files/2022-08/declaration-principles-freedom-expressionfre2019.pdf>

c. Législations nationales

Code pénal algérien, 2015. <https://iedja.org/wp-content/uploads/2017/12/Code-p%C3%A9nal-Alg%C3%A9rie-2015.pdf>

Constitution de la République algérienne démocratique et populaire, 1963. <https://www.joradp.dz/FTP/jo-francais/1963/F1963064.pdf>

Constitution de la République algérienne démocratique et populaire, 1976. <https://mjp.univ-perp.fr/constit/dz1976.htm>

Constitution de la République algérienne démocratique et populaire, 1989. <https://mjp.univ-perp.fr/constit/dz1989.htm>

Constitution de la République algérienne démocratique et populaire, 2016.
<https://www.joradp.dz/trv/fcons.pdf>

Constitution de la République algérienne démocratique et populaire, 2020.
<https://www.joradp.dz/TRV/FConsti.pdf>

Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, Décret d'application sur la presse électronique du 25 novembre 2020.
<https://webservices.dz/kunena/actualite-dz/49-journal-officiel-mercredi-9-rabie-ethani-1442-correspondant-au-25-novembre-2020>

Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, Décret fixant la composition du Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie de la profession de journaliste, son organisation et son fonctionnement du 24 septembre 2024.
<https://share.google/bqnDJtEFLCiURn6Rr>

Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, Loi n°90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations. <https://www.joradp.dz/FTP/jo-francais/1990/F1990053.PDF>

Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, Loi n°99-08 du 13 juillet 1999 relative au rétablissement de la concorde civile. <https://www.joradp.dz/FTP/jo-francais/1999/F1999046.PDF>

Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, Ordonnance n°06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale. <https://www.joradp.dz/FTP/jo-francais/2006/F2006011.pdf>

Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, Loi n°12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations. <https://www.joradp.dz/ftp/jo-francais/2012/f2012002.pdf>

Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, Loi n°14-04 du 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle. <https://www.premier-ministre.gov.dz/fr/document/loi-n0-14-04-relative-a-l-activite-audiovisuelle>

Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, Loi n°23-14 du 27 août 2023 relative à l'information.
<https://natlex.ilo.org/dyn/natlex2/natlex2/files/download/115700/DZA-115700.pdf>

Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, Loi n°23-19 du 2 décembre 2023 relative à la presse écrite et à la presse électronique.
<https://natlex.ilo.org/dyn/natlex2/natlex2/files/download/115891/DZA-115891.pdf>

Ministère de l'Intérieur, des collectivités locales et des transports, Les libertés publiques. <https://interieur.gov.dz/droits-de-lhomme/>

Service du Premier Ministre, communiqué du Conseil des ministres - Texté intégral, 19 juin 2022. <https://premier-ministre.gov.dz/fr/post/communiqu%C3%A9-du-conseil-des-ministres-texte-int%C3%A9gral-9>

2- Jurisprudences

Comité des droits de l'homme, *Korneenko et al. v. Belarus*, CCPR/C/88/D/1274/2004, 31 octobre 2006. <https://juris.ohchr.org/casedetails/1318/en>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Media Rights Agenda and Others v. Nigeria*, Communications n°105/93, 128/94, 130/94 et 152/96, 1998.
<https://achpr.au.int/sites/default/files/files/2022-11/achpr2410593128941309415296eng.pdf>

3- Avis

Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis n°24/2024 concernant Mustapha Bendjama et Raouf Farrah (Algérie), 10 juin 2024.
<https://digitallibrary.un.org/record/4064016?v=pdf>

4- Résolutions

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur la liberté d'expression, CADHP/Res.54(XXIX)01, 7 août 2001. <https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/54-resolution-sur-la-liberte-dexpression-cadhpres54xxix01>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur la détérioration de la situation de la liberté d'expression et de l'accès à l'information en Afrique,

2010. <https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/166-resolution-sur-la-deterioration-de-la-situation-de-la-liberte-dexpression>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Lignes Directrices sur la Liberté d'Association et de Réunion en Afrique, 2017. <https://www.icnl.org/wp-content/uploads/ACHPR-Guidelines-French.pdf>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur la nomination du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, 2020. <https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/453-resolution-sur-la-nomination-du-rapporteur-special-sur-la-liberte>

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur le renouvellement du mandat du rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, CADHP/Res.597 (LXXXI), 2024. <https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/rapporteur-special-sur-la-liberte-dexpression-et-lacces-linformation>

5- Observations

Comité des droits de l'homme, Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte, Observations finales du Comité des droits de l'homme, Algérie, CCPR/C/DZA/CO/3, 12 décembre 2007. <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=py+W2tOnAVETWZX/6IqQvntiUZr12YdBWuGVCV2pd6pZ/jwSraqxwyD8jpH0WiYrsjbo/8BSLYXeL9NE2adK+w==>

Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n°29, CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 31 août 2001. https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F21%2FRev.1%2FAdd.11&Lang=en

Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n°31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, 2004. <https://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/f-gencom31.html>

Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34 sur l'article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression, CCPR/C/GC/34, 12 septembre 2011.

<https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no34-article-19-freedoms-opinion-and>

Comité des droits de l'homme, Observation générale n°37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (art. 21), 17 septembre 2020. <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no-37-article-21-right-peaceful>

6- Communications

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Communication conjointe des mandats du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et d'autres rapporteurs spéciaux, OL TUN 4/2022, 19 avril 2022. <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27199>

7- Rapports

Amnesty international, Rapport sur les droits humains en Algérie, 2025. <https://www.amnesty.fr/pays/algerie/>

Assemblée Générale des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, A/72/350, 18 août 2017. <https://digitallibrary.un.org/record/1304394?v=pdf>

Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Algérie, A/HRC/52/12, 2022. <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/dz-index>

Collectif des Familles de Disparus.e.s en Algérie, Algérie : la lente asphyxie des associations, Étude sur l'application de la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations, 2015, p.8. <https://www.algerie-disparus.org/app/uploads/2015/12/PUBLICATIONS-JUIN-2015-RAPPORT-LIBERTE-DASSOCIATION-FRA.pdf>

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Observations préliminaires de fin de mission par M. Clément Nyaletsossi Voule, Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Visite en Algérie, 16–26 septembre 2023, 26 septembre 2023.

<https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/association/statements/20230926-EOM-SR-FOAA-Algeria-fr.pdf>

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Visite en Algérie, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule, 56e session, A/HRC/56/50/Add.2, 17 mai 2024. <https://docs.un.org/A/HRC/56/50/Add.2>

Human Rights Watch, Algérie : Événements de 2025, In : Rapport mondial 2026, 2025. <https://www.hrw.org/fr/world-report/2026/country-chapters/algeria>

Human Rights Watch, Algérie : Événements de 2023. In : Rapport mondial 2024, 2023. <https://www.hrw.org/fr/world-report/2024/country-chapters/algeria>

8- Articles

Amnesty international, *Algérie : Des journalistes condamnés à de lourdes peines de prison dans un contexte de répression croissante*, 27 août 2020. <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/08/algeria-journalists-sentenced-to-harsh-prison-terms-amid-growing-crackdown/>

Amnesty international, Déclaration publique, *Algérie : La loi sur les associations doit être abrogée avant l'échéance de janvier*, 18 décembre 2013. <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/06/mde280032013fr.pdf>

Amnesty International, *Algérie – Le Hirak sous surveillance*, 11 décembre 2019. <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2019/12/algeria-hirak-protests/>

Amnesty international, *Algérie : Les autorités doivent immédiatement annuler la fermeture de SOS Disparus et respecter les demandes de la société civile en faveur de la vérité et la justice*, 18 mars 2026. <https://www.amnesty.fr/communiqués/algerie-les-autorites-doivent-immédiatement-annuler-la-fermeture-de-sos-disparus-et-respecter-les-demandes-de-la-societe-civile-en-faveur-de-la-verite-et-la-justice/#:~:text=La%20fermeture%20actuelle%20a%20%C3%A9t%C3%A9,des%20%C3%A9v%C3%A9nements%20dans%20ses%20locaux.>

Amnesty international, *Algérie : La dissolution du RAJ, organisation de défense des droits humains de premier plan, porte un coup dur aux libertés*, 13 octobre 2021. <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/10/algeria-dissolution-of-leading-rights-group-raj-a-blow-for-freedoms/>

Article 19, *Algérie : à l'occasion de l'anniversaire du Hirak, la liberté d'association demeure menacée*, 28 février 2023. <https://www.article19.org/fr/resources/algerie-a-loccasion-de-lanniversaire-du-hirak-la-liberte-dassociation-demeure-menacee/>

Article 19, *Algérie : Les autorités doivent mettre fin aux menaces des droits humains issues des nouvelles lois sur les médias*, 4 avril 2024. <https://www.article19.org/fr/resources/algeria-mitigate-human-rights-threats-of-new-media-laws/>

Article 19, *Algérie : Les autorités doivent protéger la liberté d'expression et de la presse*, 12 décembre 2022 <https://www.article19.org/fr/resources/algeria-protect-freedom-of-expression-and-free-press/>

Article 19, *Algérie : les nouvelles modifications du Code pénal intensifient l'attaque contre la liberté d'expression*, 12 août 2024. <https://www.article19.org/fr/resources/algeria-new-penal-code-amendments-escalate-attack-on-freedom-of-expression/>

Collectif des Familles de Disparu.e.s en Algérie, *Qui sommes-nous ?* <https://www.algerie-disparus.org/le-cfda/>

Collectif des Familles de Disparu.e.s en Algérie, Communiqué conjoint, *Liberté de la presse en Algérie : l'expression libre n'est pas un crime*, 3 mai 2024. <https://www.algerie-disparus.org/communique-conjoint-liberte-de-la-presse-en-algerie-l'expression-libre-nest-pas-un-crime/>

El Watan, *Rachid Bladehane : L'article 87 bis sera amendé*, 6 mars 2025. <https://elwatan.dz/rachid-bladehane-l'article-87-bis-sera-amende/>

Fédération euro-méditerranéenne, *SOS Disparus*, 22 octobre 2024. <https://disparitions-euromed.org/sos-disparus/>

Fédération internationale pour les droits humains, *Algérie : les restrictions injustifiées pesant sur les associations doivent être levées*, 25 septembre 2025. <https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/algerie/algerie-les-restrictions-injustifiees-pesant-sur-les-associations>

Fédération internationale pour les droits humains, *Algérie : appel conjoint pour la liberté de la presse et la fin des détentions arbitraires*, 3 mai 2025. <https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/algerie/algerie-appel-conjoint-pour-la-liberte-de-la-presse-et-la-fin-des>

Fédération internationale pour les droits humains, *Répression en Algérie : dissolution de la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme*, 23 janvier 2023. <https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/algerie/algerie-dissolution-laddh>

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Communiqué de presse, Algeria : UN experts alarmed at crackdown on families of disappeared persons and civil society*, 13 mai 2026. <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2026/05/algeria-un-experts-alarmed-crackdown-families-disappeared-persons-and-civil>

Human Rights Watch, *Algérie : La décision de dissoudre la principale organisation de défense des droits humains doit être annulée*, 8 février 2023. <https://www.hrw.org/fr/news/2023/02/08/algerie-la-decision-de-dissoudre-la-principale-organisation-de-defense-des-droits>

Human Rights Watch, *Algérie : Les restrictions injustifiées pesant sur les associations devraient être levées*, 25 septembre 2025. <https://www.hrw.org/fr/news/2025/09/25/algerie-les-restrictions-injustifiees-pesant-sur-les-associations-devraient-etre>

Human Rights Watch, *Algérie : Recours à des stratagèmes bureaucratiques pour entraver le travail des associations*, 31 mars 2014. <https://www.hrw.org/fr/news/2014/03/31/algerie-recours-des-stratagemes-bureaucratiques-pour-entraver-le-travail-des>

Human Rights Watch, *Algérie : Un journaliste de renom poursuivi en justice*, 17 mars 2020. <https://www.hrw.org/fr/news/2020/03/17/algerie-un-journaliste-de-renom-poursuivi-en-justice>

Human Rights Watch, *The proposed charter for peace and national reconciliation of August, 15, 2005 : insufficient safeguards against impunity for grave crimes*, 29 septembre 2025. <https://www.hrw.org/legacy/backgrounders/mena/algeria0905/3.htm>

Human Rights Law Centre, *UN Human Rights Committee upholds freedom of association in Belarus*. <https://www.hrlc.org.au/case-summaries/un-human-rights-committee-upholds-freedom-of-association-in-belarus/>

International Federation of Journalist, *Algérie : un journaliste condamné à deux ans de prison*, 14 décembre 2023. <https://www.ifj.org/media-centre/news/detail/category/press-releases/article/algerie-un-journaliste-condamne-a-deux-ans-de-prison>

Journal of Rights and Freedoms, *Judicial protection of party and associative activity*, Octobre 2025, p.119-138. <https://asjp.cerist.dz/en/downArticle/123/13/2/276857>

La Radio des Sans Voix, *Algérie : Censure et négation des disparitions forcées, le CFDA alerte*, 23 mai 2025. <https://www.laradiodessansvoix.org/post/alg%C3%A9rie-censure-et-n%C3%A9gation-des-disparitions-forc%C3%A9es-le-cfda-alerte>

La Radio des Sans Voix, *Dissoute en 2022 : La LADDH crée un collectif de défense des droits humains*, 10 décembre 2024. <https://www.laradiodessansvoix.org/post/dissoute-en-2022-la-laddh-cr%C3%A9e-un-collectif-de-d%C3%A9fense-des-droits-humains>

La Radio des Sans Voix, *La presse algérienne face à l'emprise de l'ANEP : histoire, enjeux et voies possibles pour l'indépendance*, 31 janvier 2026. <https://www.laradiodessansvoix.org/post/la-presse-algérienne-face-à-l-emprise-de-l-anep-histoire-enjeux-et-voies-possibles-pour-l-indépen>

MENA Rights Group, *Algérie : Analyse du projet de loi sur les associations*, 5 octobre 2022. <https://menarights.org/en/articles/analyse-du-projet-de-loi-sur-les-associations>

MENA Rights Group, *Algérie : Les nouvelles lois sur les médias constituent un recul pour la liberté d'expression*, 15 juin 2023. <https://menarights.org/en/documents/algerie-les-nouvelles-lois-sur-les-medias-constituent-un-recul-pour-la-liberte>

MENA Rights Group, *Khaled Drareni condamné pour avoir exercé ses activités de journaliste*, 28 juin 2021. <https://menarights.org/en/case/khaled-drareni>

MENA Rights Group, *Le journaliste algérien Mustapha Bendjama condamné à un an de prison*, 19 juillet 2023. <https://menarights.org/en/case/mustapha-bendjama-0>

MENA Rights Group, *Révision du Code pénal algérien, quelles conséquences pour les droits fondamentaux ?*, 2 septembre 2024. <https://menarights.org/en/articles/modifications-du-code-penal-en-algerie-queelles-consequences-pour-les-libertes>

Reporters sans Frontières, *Algérie*, 2026. <https://rsf.org/fr/pays/alg%C3%A9rie>

Reporters sans Frontières, *Algérie : Ihsane El Kadi, un verdict démesuré et choquant*, 2 avril 2023. <https://rsf.org/fr/alg%C3%A9rie-ihsane-el-kadi-un-verdict-d%C3%A9mesur%C3%A9-et-choquant>

Reporters sans Frontières, *Algérie : la main invisible du pouvoir sur les médias*, 21 décembre 2016. <https://rsf.org/fr/rsf-publie-son-rapport-alg%C3%A9rie-la-main-invisible-du-pouvoir-sur-les-m%C3%A9dias>

Reporters sans Frontières, *Algeria : UN experts recognise the detention of Ihsane El Kadi as arbitrary*, 8 avril 2025. <https://rsf.org/en/algeria-un-experts-recognise-detention-ihsane-el-kadi-arbitrary>

Reporters sans Frontières, *Baromètre*, 2026. <https://rsf.org/fr/barometre>

Reporters sans Frontières, *7 ans de prison dont 5 ferme pour Ihsane El Kadi en Algérie : une “condamnation surréaliste”*, 18 juin 2023. <https://rsf.org/fr/7-ans-de-prison-dont-5-ferme-pour-ihsane-el-kadi-en-alg%C3%A9rie-une-condamnation-surr%C3%A9aliste>

Reporters sans Frontières, *#FreeKhaled : création du comité de soutien international à Khaled Drareni*, 29 juillet 2020. <https://rsf.org/fr/freekhaled-cr%C3%A9ation-du-comit%C3%A9-de-soutien-international-%C3%A0-khaled-drareni>

SHOAA for Human Rights, *En Algérie, la justice confirme une décision de fermer “Interface Médias”, l’un des espaces médiatiques les plus libres du pays*, 19 juin 2024. <https://shoaa.org/en-algerie-la-justice-confirme-une-decision-de-fermer-interface-medias-lun-des-espaces-mediatiques-les-plus-libres-du-pays/>

Tamurt, *Le code pénal algérien amendé : l'article controversé 87 bis maintenu !*, 4 avril 2024. <https://tamurt.info/le-code-penal-algerien-amende-larticle-controverse-87-bis-maintenu/>

9- Articles de journaux

Bab El Med, *Fin de publication pour Radio M (communiqué)*, 19 juin 2024. <https://www.babelmed.net/fr/article/fin-de-publication-pour-radio-m-communique>

France Info, *Algérie : qui est le journaliste Khaled Drareni, condamné à trois ans de prison et devenu un symbole du combat pour la liberté de la presse ?*, 10 août 2020. https://www.franceinfo.fr/monde/afrique/algerie/algerie-qui-est-le-journaliste-khaled-drareni-condamne-a-trois-ans-de-prison-et-devenu-un-symbole-du-combat-pour-la-liberte-de-la-presse_4071585.html

Interlignes, Abdelghani AICHOUN, *Médias : Cessation de publication de Radio M*, 19 juin 2024. <https://interlignes.dz/medias-cessation-de-publication-de-radio-m/>

Le360 Afrique, *Algérie : la dissolution d'une association phare du Hirak confirmée, la répression contre les médias, partis politiques et ONG s'intensifie*, 24 février 2023. https://afrique.le360.ma/politique/algerie-la-dissolution-dune-association-phare-du-hirak-confirnee-la-repression-contre-les-medias_PIFGCG74OFGLJLTLZKNKF4RFPF4/

Le Matin d'Algérie, Communiqué, *La justice confirme la fermeture de Radio M et Maghreb Emergent*, 27 décembre 2023. <https://lematindalgerie.com/la-justice-confirme-la-fermeture-de-radio-m-et-maghreb-emergent/>

Le Monde diplomatique, Pierre DAUM, *Mémoire interdite en Algérie*, 1er août 2017. <https://www.monde-diplomatique.fr/2017/08/DAUM/57773>

Middle East Eye, *Algérie : la dissolution de RAJ « met un terme définitif aux acquis d'Octobre 88 »*, 13 octobre 2021. <https://www.middleeasteye.net/fr/actu-et-enquetes/algerie-dissolution-raj-hirak-societe-civile-repression-dissidence-opposition>

RFI, *Algérie : le journaliste français Christophe Gleizes condamné à sept ans de prison en appel*, 3 décembre 2025. <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20251203-alg%C3%A9rie-le-journaliste-fran%C3%A7ais-christophe-gleizes-condamn%C3%A9-%C3%A0-sept-ans-de-prison-en-appel>

TSA Algérie, *Le gouvernement annonce la fermeture « immédiate et définitive » de Lina TV*, 16 août 2021. <https://www.tsa-algerie.dz/le-gouvernement-annonce-la-fermeture-immEDIATE-et-definitive-de-lina-tv/>

TSA Algérie, Hammad Lilia, *El Djazairia One fermée définitivement, El Bilad TV suspendue*, 23 août 2021. <https://www.tsa-algerie.com/el-djazairia-one-fermee-definitivement-el-bilad-tv-suspendue/>